

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Questions orales sans débat (p. 3).

DIFFICULTÉS DU GROUPE TESTUT

Question de M. Auchedé (p. 3)

MM. Rémy Auchedé, Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

ATTRIBUTION DES PRÊTS
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
À LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Question de M. Kucheida (p. 4)

MM. Jean-Pierre Kucheida, Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

EFFECTIF EN PERSONNEL
DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Question de M. Bataille (p. 5)

MM. Christian Bataille, François d'Aubert, secrétaire d'Etat à la recherche.

RÈGLEMENTATION EN MATIÈRE
D'AUTORISATIONS D'OUVERTURE
DES GRANDES SURFACES

Question de M. Van Haecke (p. 6)

MM. Yves Van Haecke, Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

DIFFICULTÉS D'INSTALLATION
DES PRODUCTEURS LAITIERS
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Question de M. Arnaud (p. 8)

MM. Henri-Jean Arnaud, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

AIDES À L'INSTALLATION
POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

Question de M. de Saint-Sernin (p. 9)

MM. Frédéric de Saint-Sernin, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

DISTRIBUTION DES PRODUITS AGRICOLES
EN GRANDE SURFACE

Question de M. Manuel (p. 11)

MM. Gérard Manuel, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

RECONVERSION DES AGENTS DES ENTREPRISES
DE TRANSIT ET COMMISSIONNAIRES EN DOUANES
À LA SUITE DE L'OUVERTURE DES FRONTIÈRES

Question de M. Sicre (p. 13)

M. Henri Sicre, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

NUISANCES SONORES DUES AU RÉSEAU SNCF
À PROXIMITÉ DES VILLES D'ALFORTVILLE
ET DE MAISONS-ALFORT

Question de M. Mercieca (p. 14)

M. Paul Mercieca, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

DÉROGATIONS À L'INTERDICTION DE CIRCULATION
DES POIDS LOURDS EN FIN DE SEMAINE

Question de M. Laguilhon (p. 15)

M. Pierre Laguilhon, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

TARIFICATION DES BILLETS SNCF
SUR LES LIGNES DE BANLIEUE

Question de M. Bardet (p. 16)

M. Jean Bardet, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

RÉÉQUILIBRAGE DES ÉQUIPEMENTS MÉDICAUX
ET HOSPITALIERS ENTRE LES RÉGIONS FRANÇAISES

Question de M. Deprez (p. 17)

MM. Léonce Deprez, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

SITUATION FINANCIÈRE
DU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE

Question de M. Decagny (p. 19)

MM. Jean-Claude Decagny, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

CONTRATS À TEMPS PARTIEL DES MÉDECINS DANS
LES CENTRES D'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Question de Mme Neiertz (p. 20)

Mme Véronique Neiertz, M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

RECRUTEMENT ET FORMATION
DES POLICIERS AUXILIAIRES

Question de M. Bêteille (p. 21)

MM. Raoul Bêteille, Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

DÉVELOPPEMENT DE LA POLICE DE PROXIMITÉ

Question de M. Sarre (p. 22)

MM. Georges Sarre, Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

RÔLE DES SERVICES ÉLECTORAUX DES PRÉFECTURES

Question de M. Reymann (p. 24)

MM. Marc Reymann, Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

PRISE EN COMPTE DES PÉRIODES D'ACTIVITÉS
ACCOMPLIES AU SEIN D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Question de M. Michel (p. 25)

MM. Jean-Pierre Michel, Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération.

2. Commission pour la transparence financière de la vie politique. – Discussion d'un projet de loi (p. 26).

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

M. Alain Barres, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 29)

MM. Arnaud Cazin d'Honinchtun,
Raoul Béteille,
Jacques Brunhes,
Mme Véronique Neiertz.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique (p. 30)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

3. Remise des réponses aux questions écrites signalées par les présidents des groupes (p. 32).

4. Ordre du jour (p. 32).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à neuf heures.)

1

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

DIFFICULTÉS DU GROUPE TESTUT

M. le président. M. Rémy Auchédé a présenté une question, n° 695, ainsi rédigée :

« M. Rémy Auchédé attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur les difficultés du groupe Testut, qui emploie 550 personnes, notamment sur le site de Béthune. En 1983 et 1986, ce groupe a déjà subi des vagues de licenciements. Les difficultés se sont aggravées en 1993 en liaison avec celles de Bernard Tapie Finances. Il reste que les salariés sont menacés alors que ce groupe est leader en France, troisième en Europe, et cinquième au monde sur le marché du pesage. Il lui demande ce que l'Etat compte faire pour préserver l'outil industriel et l'emploi sur les sites concernés, et notamment à Béthune, région gravement touchée par le chômage. »

M. Rémy Auchédé. Monsieur le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, chers collègues, ma question porte sur le devenir du groupe Testut-Lutrana SB, implanté pour l'essentiel sur les sites de Béthune dans le Pas-de-Calais et de Viry-Châtillon dans l'Essonne, et surtout sur le sort des 550 salariés de ces entreprises.

Le devenir de ces travailleurs, employés, ingénieurs, est aujourd'hui, pour une large part, dépendant du bon vouloir du Crédit Lyonnais et, en dernière analyse, de l'Etat. Vous comprendrez bien leur inquiétude, surtout dans ces deux régions particulièrement touchées par le chômage, et où de nouveaux licenciements seraient dramatiques pour les familles concernées.

Dramatiques et incompréhensibles car, après avoir connu bien des aléas, ce groupe n'en reste pas moins viable et crédible à tous égards. En 1994, le groupe Testut était recensé comme leader en France, troisième en Europe et cinquième au monde sur le marché du pesage. Son activité s'étend de la balance de laboratoire au pont-bascule, intégrant, pour l'ensemble de ces productions, les

technologies les plus avancées. C'est d'ailleurs la seule société de son secteur en Europe à présenter une variété de produits de pesage lui permettant de répondre à toutes les évolutions du marché.

Tout cela a été préservé grâce au personnel qui, depuis longtemps, se bat avec l'appui des syndicats pour garantir le devenir industriel du groupe. Hélas, il a eu à subir ces derniers temps le comportement de prétendus « gagneurs de l'industrie » scandaleusement encensés dans les années 1980. Mon propos n'est certes pas de ressasser le passé, mais il faut tout de même l'évoquer brièvement.

En 1983, alors que Testut vient d'être repris par Bernard Tapie Finances, Bernard Tapie s'engage, devant tout le personnel, les syndicats et les représentants des pouvoirs publics, à maintenir les 300 emplois de Béthune et à créer deux ateliers, soit environ quarante autres emplois, sur le site. Mais, quelques mois plus tard, se succèdent trois vagues de licenciements : une première de quarante-six licenciements dès mai 1983, une deuxième de cinquante-six licenciements en juillet 1983 et une troisième de soixante licenciements en juillet 1986. Le pire est encore à venir.

En 1993, des difficultés plus graves surgissent. Elles s'expliquent en partie, c'est incontestable, par la conjoncture et l'état du marché ; mais l'entreprise subit surtout les effets des affaires judiciaires auxquelles le groupe BTF est mêlé. La crédibilité de l'entreprise, la confiance au plan commercial et dans les rapports avec les salariés se trouvent affectées par ces tribulations lamentables, au grand dam du personnel qui n'y peut rien et qui n'a pas à payer les conséquences des actes accomplis par d'autres. Convenez avec moi que ce serait immoral, injuste et absurde, y compris sur le plan économique, puisque cette entreprise, je le répète, est viable.

Il n'est pas concevable de continuer à jouer avec cet outil industriel moderne et avec l'avenir des salariés concernés. La suite dépend désormais du comportement qu'adoptera le Crédit Lyonnais pour la poursuite des activités industrielles du groupe Testut. Mais l'Etat a aussi son mot à dire. Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités. Il ne s'agit pas, en la circonstance, de sauver un canard boiteux, comme on a pu appeler certaines entreprises ; il s'agit tout au contraire de préserver des emplois correspondant à une réalité industrielle de dimension nationale et même internationale.

J'ose croire que le Gouvernement, sensible au problème de l'emploi, fera tout ce qu'il faut pour qu'il en soit ainsi, au nom de ses propres critères économiques, tout simplement, mais aussi au nom de la morale : il serait déplorable que les salariés paient la note d'actes répréhensibles accomplis par des gestionnaires douteux. Monsieur le ministre, je vous serais reconnaissant de nous informer sur ce que vous comptez faire pour l'évolution et le devenir du groupe Testut.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur le député, vous avez raison : Testut est une entreprise de grande compétence, lea-

der dans son secteur. Du reste, en mars 1995, l'Institut français du design lui a décerné un « Janus » de l'industrie récompensant l'innovation et le design. Testut est globalement une entreprise viable ; j'ajoute qu'elle est la victime d'un sinistre dont elle n'est pas responsable.

Cela dit, le groupe rencontre aujourd'hui des difficultés liées à la situation de son ancien propriétaire, Bernard Tapie Finances, que vous avez évoquée, et son sort relève désormais d'une décision judiciaire.

Le tribunal de commerce de Paris a décidé le 25 octobre 1995 d'attribuer à la Société de banque occidentale, filiale du Crédit Lyonnais, les actions de Bernard Tapie Finances. La SDBO se retrouve ainsi propriétaire des filiales industrielles de BTF, parmi lesquelles figure Testut. Cette décision doit permettre à l'entreprise de sortir du circuit judiciaire sous forme, à ma connaissance, d'un plan de continuation. Il appartient à son nouvel actionnaire d'en assumer la responsabilité, en vue d'une probable cession.

Sachant que Testut est effectivement viable, il faut que cette cession s'effectue dans le respect de l'intérêt industriel de cette entreprise. Mes services vont donc suivre avec attention l'évolution de Testut. Vous l'avez rappelé tout à l'heure, cette entreprise emploie 550 personnes, dont 242 à Béthune et la totalité de sa production est réalisée en France. Je demanderai aux services du ministère de favoriser les contacts entre le Crédit Lyonnais et tout candidat reprenneur offrant des garanties pour le maintien de l'activité de Testut en France et pour son développement. Nous resterons en tout cas très vigilants sur l'évolution de cette affaire.

M. le président. La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. J'espère simplement que votre engagement de suivre cette affaire et de faire en sorte que la reprise s'effectuera sans licenciement et garantira le maintien de l'entreprise constituera, au-delà de la promesse, un acte concret pour l'avenir de ces salariés.

ATTRIBUTION DES PRÊTS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER À LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

M. le président. M. Jean-Pierre Kucheida a présenté une question, n° 708, ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Kucheida interroge M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur les conditions d'attribution des prêts C.E.C.A. (Communauté européenne du charbon et de l'acier). En accord avec les pouvoirs publics, les élus du bassin minier gèrent depuis 1992 l'ancien patrimoine des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Pour mener à bien cette tâche, la région Nord-Pas-de-Calais doit pouvoir bénéficier des prêts C.E.C.A. au même titre que les autres régions charbonnières de France, afin d'accélérer la transformation du cadre de vie. Plusieurs interpellations ont été faites auprès des ministères concernés, l'accord préalable devant émaner de l'Etat français. Après toutes ces démarches, il s'avère que toutes les conditions sont réunies pour pouvoir y accéder, même si l'activité minière s'est arrêtée en décembre 1991. Pourtant, l'absence de comité régional de logement devient un handicap alors qu'il peut être relancé avec l'accord de Charbonnages de France ou se fondre avec celui de la Lorraine ; les

crédits du 12^e programme C.E.C.A., même s'ils sont limités, soutiennent encore les régions charbonnières ; plusieurs milliers de rénovations de qualité ont déjà été effectuées sur des logements individuels miniers, participant ainsi au maintien de l'activité de plusieurs centaines d'entreprises de bâtiment. Pour toutes ces raisons, il pense que seule une volonté politique forte, au titre de la solidarité nationale, peut susciter l'intérêt déjà réel de la Communauté européenne et participer au développement d'une région fortement touchée par la crise économique. »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Kucheida. Monsieur le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, je voudrais tout d'abord vous remercier pour votre attitude lors du vote du budget des crédits de l'industrie. En effet, vous vous êtes opposé à une diminution des financements au titre des charbonnages et des aides dans les régions de conversion industrielle. En mission d'observation avec mon collègue Loïc Bouvard, je n'avais pu être présent en séance, mais j'ai beaucoup apprécié votre attitude, d'autant que les régions de conversion industrielle en ont bien besoin.

En accord avec les pouvoirs publics, les élus du bassin minier gèrent depuis 1992 l'ancien patrimoine des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais – je demanderai d'ailleurs à vous rencontrer personnellement sur ce sujet. Pour mener à bien cette tâche qui lui a été confiée par l'Etat, la région Nord-Pas-de-Calais doit pouvoir bénéficier des prêts CECA, au même titre que les autres régions charbonnières de France, afin d'accélérer la transformation du cadre de vie. Plusieurs interpellations ont déjà eu lieu auprès des ministères concernés, l'accord préalable devant émaner de l'Etat français. D'ores et déjà, je l'ai su grâce à des relations personnelles, Bruxelles aurait donné un pré-accord sur cette affaire.

Après ces démarches, il s'avère que toutes les conditions sont réunies pour pouvoir y accéder, même si l'activité minière s'est arrêtée en décembre 1991. Mais, l'absence de comité régional du logement devient un handicap, alors qu'un tel organisme pourrait être relancé avec l'accord de Charbonnages de France, quitte à se fondre avec celui de la Lorraine. Les crédits du douzième programme CECA, même limités, soutiennent encore les régions charbonnières, en activité ou non ; plusieurs milliers de rénovations de qualité ont déjà été effectuées sur des logements individuels miniers, participant ainsi au maintien de l'activité de plusieurs centaines d'entreprises du bâtiment. Par les temps qui courent, je crois que c'est intéressant pour tout le monde.

Monsieur le ministre, les raisons énoncées ci-dessus me laissent donc penser que seule une volonté politique forte, au titre de la solidarité nationale, peut conforter l'intérêt déjà réel de la Communauté européenne et participer au développement d'une région fortement touchée par la crise économique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur le député, je connais la pugnacité dont vous faites preuve pour défendre les intérêts des bassins du Nord-Pas-de-Calais et l'attention que vous portez à la reconversion. Membre pendant dix ans de la commission de la production et des échanges, j'ai pu suivre, semaine après semaine, le combat que vous menez.

J'en viens au problème que vous posez.

Depuis 1992, un contrat liant la société d'aménagement des communes minières, que vous présidez, la société civile de gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais et les Charbonnages de France définit les modalités et les conditions de la gestion du parc de logements par la SACOMI. Les Charbonnages de France et les Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais ont transféré la gestion de leur parc de logements aux élus du bassin minier représentés par la SACOMI. De son côté, celle-ci s'est engagée notamment à rénover 3 000 logements par an pendant dix ans, dans le respect de l'article 7 du contrat qui lui interdit de recourir à l'emprunt pour le financement des activités de la SOGINORPA, afin de ne pas peser sur les comptes consolidés du groupe Charbonnages de France.

Telles sont les contraintes qui ont été souscrites par l'ensemble des parties à l'occasion de ce contrat.

Vous faites aujourd'hui le constat que le budget de la SOGINORPA, compte tenu des coûts sans doute trop élevés de rénovation, ne permet pas d'atteindre les objectifs convenus. Vous suggérez d'autoriser la SOGINORPA à recueillir les prêts ouverts par le douzième programme de logements sociaux de la CECA. Vous faites état de contacts que vous avez eus avec Bruxelles, qui laisseraient présager une issue optimiste.

Cette suggestion ne me paraît pas recevable dans l'état actuel des choses. Pourquoi ? D'une part, parce que le douzième programme de logements sociaux de la CECA a pour objectif d'améliorer tout à la fois la compétitivité des entreprises et les conditions de vie des travailleurs actifs des entreprises charbonnières, et de soutenir les projets de logements directement liés à un objectif de reconversion. Ces critères d'éligibilité des dossiers soumis à la Commission me paraissent difficilement applicables à la situation de la SOGINORPA, ainsi qu'à une gestion de la SACOMI inspirée par une stratégie d'aménagement du territoire.

D'autre part et surtout, les dispositions même du contrat de gestion, en particulier son article 7, s'opposent à la solution que vous avancez. En effet, cet article, d'interprétation très stricte, ne permet pas le recours à l'emprunt. Votre suggestion revient à remettre en cause une disposition contractuelle, ce qui, sauf à renégocier les engagements des parties, n'est pas, possible en l'état actuel des choses.

Le contrat de gestion prévoit qu'un bilan soit établi à l'issue d'une période de quatre ans, c'est-à-dire en mars 1996. C'est dans ce cadre qu'il conviendra de réexaminer l'économie du contrat pour voir comment permettre la poursuite des objectifs fixés, effectivement essentiels pour la reconversion de cette zone.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. Monsieur le ministre de l'industrie, je suis en partie en accord avec vous, car les choses ont largement changé depuis 1992. Auparavant, il ne pouvait être question d'emprunt au niveau de la SOGINORPA, puisque cet emprunt aurait automatiquement pesé sur la dette de Charbonnages de France, les comptes étant consolidés.

Mais, il y a maintenant un an – en tant que membre de la commission de la production et des échanges, vous l'avez constaté comme moi –, l'un de vos prédécesseurs, M. Longuet, a permis à Charbonnages de France d'avoir de nouveau recours à l'emprunt dans des proportions

importantes. Charbonnages de France, dont le manque à gagner atteignait 2 milliards de francs en 1995, a donc dû emprunter sur le marché financier, ce qui alourdit considérablement sa dette.

Tirant les conséquences de cette nouvelle donne, nous avons, pour notre part, demandé à bénéficier également au niveau de la SOGINORPA et de la SACOMI de la possibilité d'emprunter. La demande dans notre région a également évolué entre 1992 et la fin de 1995, la population réclamant un logement de meilleure qualité qu'auparavant. C'est d'ailleurs tout à fait normal, surtout quand on sait l'état des logements que nous avons à rénover.

A ce propos, monsieur le ministre, je sais que vous êtes très attentif à ce genre de questions et que vous êtes resté avant tout, il me plaît de le souligner, un élu de base, un élu de terrain. Il serait intéressant que vous puissiez venir sur place vous rendre compte de ces situations, afin que vos décisions partent du concret et non de rapports dont on sait ce qu'ils valent.

C'est donc dans ce cadre, monsieur le ministre, que nous souhaitons bénéficier des prêts CECA. Au demeurant, nous ne les considérons pas, de notre point de vue, comme un emprunt ; mais cela peut effectivement être interprété d'une autre manière. Je suis tout à fait d'accord avec vous en tout cas sur le fait qu'il faut resituer la convention dans le contexte nouveau qui est le nôtre, même si nous avons signé un contrat de dix ans, comme vous l'avez rappelé en préambule.

Je vous remercie donc et j'espère que nous pourrons avancer ensemble. Vous avez fait la distinction entre les mineurs actifs et les autres, mais ceux qui ne sont plus actifs ont tellement contribué à l'intérêt de ce pays qu'eux, ou leurs veuves, méritent une grande attention.

EFFECTIFS EN PERSONNEL DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

M. le président. M. Christian Bataille a présenté une question n° 711, ainsi rédigée :

« M. Christian Bataille indique à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'après examen du budget de l'éducation nationale, il ressort que, pour la troisième année consécutive, il n'y aura aucune création de postes dans l'enseignement primaire. En conséquence, et dans ce contexte de pénurie, nous assistons chaque année à la fermeture de classes en milieu rural. Nous sommes loin de l'objectif fixé par la loi de programmation de juillet dernier et du nouveau contrat pour l'école, dont il nous avait laissé, tant espérer. Que sont devenus les 500 postes qui devaient permettre une moyenne de vingt-cinq élèves par classe en maternelle, dans les Z.E.P., et pour accueillir les enfants de deux ans ? En 1996, le déficit en postes se creusera encore davantage et la baisse toute relative des effectifs de 1995 ne pourra à elle seule justifier ce manque de moyens. Au total et sur deux ans, ce sont 1 100 emplois d'enseignants du premier degré qui feront défaut par rapport à la loi de programmation. Nous allons de nouveau assister à un recul dans les conditions de travail et d'encadrement des établissements scolaires. De même, la suppression des crédits pour le maintien de 450 classes, au titre du moratoire sur les services publics en zone rurale, entraînera inévitablement un redéploiement qui se fera au détriment de la qualité de l'enseignement. Il lui demande comment, dans

ces conditions, il compte maintenir et développer la qualité du service public de l'école, et particulièrement en milieu rural.

La parole est à M. Christian Bataille, pour exposer sa question.

M. Christian Bataille. Monsieur le secrétaire d'Etat à la recherche, après examen du budget de l'éducation nationale il ressort que, pour la troisième année consécutive, il n'y aura aucune création de postes dans l'enseignement primaire. En conséquence, et dans ce contexte de pénurie, nous assistons chaque année à la fermeture de classes en milieu rural.

Nous sommes loin de l'objectif fixé par la loi de programmation de juillet dernier et du nouveau contrat pour l'école, dont on nous avait dit tant de bien et qui nous avait laissés beaucoup espérer. Que sont devenus les 500 postes qui devaient permettre d'avoir une moyenne de vingt-cinq élèves par classe en maternelle dans les ZEP et d'accueillir les enfants de deux ans ?

En 1996, le déficit en postes se creusera encore davantage, et la baisse toute relative des effectifs de 1995 ne pourra à elle seule justifier ce manque de moyens.

Au total et sur deux ans, ce sont 1 100 emplois d'enseignants du premier degré qui feront défaut par rapport aux objectifs de la loi de programmation. Nous allons de nouveau assister à un recul dans les conditions de travail et d'encadrement des établissements scolaires.

De même, la suppression des crédits pour le maintien de 450 classes, au titre du moratoire sur les services publics en zone rurale, entraînera inévitablement un redéploiement qui se fera au détriment de la qualité de l'enseignement. Comment, dans ces conditions, le ministre de l'éducation nationale compte-t-il maintenir et développer la qualité du service public de l'école, particulièrement en milieu rural ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la recherche.

M. François d'Aubert, *secrétaire d'Etat à la recherche.* Monsieur le député, la rentrée scolaire de 1996 sera marquée par la poursuite de la baisse des effectifs dans l'enseignement du premier degré : 50 000 élèves de moins, après une baisse de 25 000 en 1995 et de 8 000 en 1994. Cette diminution des effectifs, engagée sur le long terme, touche essentiellement les élèves de l'école maternelle : 40 000 élèves de moins à la rentrée 1996. Les effectifs de l'école élémentaire, qui étaient stables en 1995, connaissent en 1996 une légère décline, de 5 800 élèves, puis vont diminuer de près de 110 000 jusqu'en 1999. C'est le reflet de l'évolution démographique.

C'est dans ce contexte qu'il faut apprécier l'effort mené depuis deux ans par le Gouvernement pour le maintien des moyens.

Grâce aux effets démographiques mais aussi à la politique suivie en matière d'affectation prioritaire des postes dans les classes, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, que je remplace ce matin, a pu accorder dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire une attention toute particulière au monde rural.

Cela se traduit par la politique dite du « moratoire », qui permet de maintenir la dernière école d'une commune. Le ministre de l'éducation nationale est le premier ministre à n'avoir jamais fermé la dernière école d'une commune contre l'avis des élus. Cette décision a permis de conserver plus de 300 écoles à classe unique

qui auraient dû être fermées au seul regard de leurs effectifs. Cette politique a bénéficié à l'ensemble des écoles du milieu rural.

Il existe 8 172 écoles à classe unique, 9 381 écoles à deux classes, 8 914 écoles à trois classes, ce qui représente près de la moitié du nombre total des écoles. La politique de maintien d'un réseau scolaire vivant montre bien tout l'intérêt du Gouvernement pour la scolarisation en zones rurales.

Pour ce qui concerne les zones d'éducation prioritaires, 500 postes d'enseignants ont été implantés dans les quartiers difficiles afin d'abaisser de façon significative le nombre moyen des élèves en classe maternelle, de trente à vingt-sept. Cet effort sera poursuivi en 1996 dans les mêmes proportions pour parvenir à une moyenne de vingt-six élèves par classe. En 1997, la moyenne sera de vingt-cinq. Dans le même temps, dans les zones d'éducation prioritaires, tous les enfants de deux ans dont les parents souhaitent l'admission en école maternelle seront accueillis.

Je tiens à vous apporter toutes les assurances nécessaires. En dépit de la suppression des autorisations de crédits correspondant à un contingent de 450 emplois, rendue nécessaire par le contexte de rigueur budgétaire, la forte baisse des effectifs prévue à la rentrée de 1996 et les efforts de redéploiement permettront de respecter intégralement les engagements de la loi de programmation, d'améliorer les conditions d'accueil en zones d'éducation prioritaires et de préserver le réseau scolaire en milieu rural fragile.

Par ailleurs, afin de mieux associer les élus au bon déroulement des opérations de rentrée scolaire, le ministre de l'éducation nationale a pris la décision, suite à une proposition de loi déposée au Sénat, de créer à titre expérimental dans dix-sept départements des observatoires départementaux des flux scolaires. Ces observatoires seront chargés d'analyser l'évolution des effectifs quartier par quartier, commune par commune. Ils seront un atout précieux pour le développement du service de l'école, particulièrement en milieu rural.

Je pense, monsieur le député, que vos inquiétudes devraient être calmées par ces réponses qui montrent que les véritables priorités du Gouvernement sont le maintien de l'enseignement primaire en milieu rural et un effort particulier en faveur des zones d'éducation prioritaires.

M. le président. La parole est à M. Christian Bataille.

M. Christian Bataille. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse. Je persiste à déplorer les 400 suppressions de postes qui seraient précieux en milieu rural. Enfin, j'insiste à nouveau sur le fait que, quand on parle du développement de la solidarité du pays envers le monde rural, on ne doit pas se limiter aux seuls aspects économiques et agricoles, mais intégrer les services publics, notamment l'école.

RÈGLEMENTATION EN MATIÈRE D'AUTORISATIONS D'OUVERTURE DES GRANDES SURFACES

M. le président. M. Yves Van Haecke a présenté une question, n° 700, ainsi rédigée :

« M. Yves Van Haecke appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur l'ouverture des grandes surfaces en zone rurale. Une décision très

récente de la Commission nationale de l'équipement commercial soulève une vive émotion dans sa circonscription. Le dossier d'extension d'un supermarché de 250 mètres carrés avait été rejeté au niveau départemental, en toute logique. Un dossier peu différent avait d'ailleurs déjà été rejeté en commission nationale il y a deux ans. Depuis deux ans, le Gouvernement et sa majorité ont souhaité redonner des objectifs de développement rural dans une renaissance politique d'aménagement du territoire. Cette politique exige que soient maintenus les services publics et services privés de base, faute de quoi le départ des populations vers les villes centres et les grandes agglomérations ne pourra être enravé. Cela passe par un coup d'arrêt à l'extension des grandes surfaces. La ville d'Avallon a malheureusement eu le triste privilège d'être prise en exemple sur ce sujet pour un reportage télévisuel d'un magazine économique du dimanche soir. Alors que le Gouvernement s'interroge sur cette question et que le ministre évoque l'abaissement des seuils d'examen en Commission départementale d'équipement commercial, la décision de la commission nationale paraît en complète incohérence avec les objectifs de revitalisation de notre tissu rural. Aussi lui demandait-il quelles orientations le Gouvernement entend prendre en la matière. »

La parole est à M. Yves Van Haecke, pour exposer sa question.

M. Yves Van Haecke. Monsieur le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, ma question porte sur l'ouverture de grandes surfaces en zone rurale.

Une autorisation très récente de la commission nationale de l'équipement commercial soulève une vive émotion dans la circonscription que je représente. Le dossier avait été rejeté au niveau départemental, en toute logique. Un dossier peu différent avait déjà été rejeté en commission nationale il y a deux ans, juste avant la transformation de la commission nationale d'urbanisme commercial en commission nationale de l'équipement commercial.

Depuis deux ans, nous nous sommes redonnés des objectifs de développement rural, dans une renaissance politique d'aménagement du territoire. Cette politique exige que soient maintenus les services publics et services privés de base. Faute de quoi, nous ne pourrions enrayer le départ des populations vers les villes centres et les grandes agglomérations. Cela passe par un coup d'arrêt à l'extension des grandes surfaces, nous le répétons tous. La ville que j'administre ayant eu le triste privilège d'être prise en exemple sur le sujet dans un reportage télévisuel d'un magazine économique du dimanche soir, je sais malheureusement de quoi je parle.

Alors que le Gouvernement s'interroge sur cette question, que vous-même évoquez l'abaissement des seuils d'examen en CDEC, la décision de la commission nationale me paraît en complète incohérence. Qu'en pensez-vous et quelles sont les orientations du Gouvernement en la matière ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-Pierre Raffarin, *ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.* Monsieur le député, je comprends tout à fait votre émotion, d'autant

plus que je connais tout le travail que vous avez réalisé dans votre circonscription pour mobiliser les énergies locales autour du concept de développement local et que des phénomènes de cette nature sont destructurants pour l'économie locale. Au moment où l'on mobilise l'ensemble des acteurs économiques au niveau d'un territoire rural pour donner confiance aux petites et moyennes entreprises, de tels événements sont de nature à démobiliser.

La décision de la commission nationale du 17 octobre 1995 est due au fait que les conditions semblaient faire apparaître qu'il n'y avait pas de déséquilibre de l'appareil commercial local. Il s'agissait notamment de faire en sorte que le commerce local ne soit pas dérivé sur les agglomérations avoisinantes, dynamiques également sur le plan commercial, notamment Troyes ou Auxerre. Ce sont les arguments de la commission qui, vous le savez, est une autorité indépendante.

On a toujours la possibilité de remettre en cause une décision de cette nature devant le Conseil d'Etat. Il est vrai toutefois que nous n'avons pas aujourd'hui les moyens juridiques de maîtriser l'espace commercial, comme le souhaitent le Gouvernement et sa majorité.

Nous voulons en effet que le paysage commercial soit rééquilibré en faveur des petites et moyennes entreprises.

Le Gouvernement ne souhaite certes pas désigner des boucs émissaires et accuser un secteur économique de tous les maux de la terre. Nous voulons seulement chasser les mauvaises pratiques et rééquilibrer le commerce en faveur des petites et moyennes entreprises.

Les déséquilibres, vous les connaissez. Il y a d'abord les prix prédateurs, des prix anormalement bas qui déstabilisent un certain nombre de métiers. Nous ne voulons pas administrer le commerce, nous ne voulons pas que la loi remplace le contrat, mais nous voulons corriger les abus. Les prix artificiellement bas, la vente à perte font partie de ces abus qui déstructurent les commerces.

Ce qui est gênant dans le cas de Tonnerre, comme dans bien d'autres cas, c'est que cette sorte de désordre de l'urbanisme commercial, de déstructuration de nos villes, avec une asphyxie des centres et une accélération de la dévitalisation rurale, est légale. Nous connaissons la situation de l'agglomération toulousaine, il y a des problèmes en Isère, dans l'Yonne, et ces désordres aujourd'hui sont légaux. Il nous faut donc modifier les règles du jeu.

Dès les premiers jours de sa prise de fonction, M. le Premier ministre a clairement et nettement fixé la ligne directrice de l'action gouvernementale en matière de commerce. Nous avons engagé une concertation approfondie avec l'ensemble des professionnels et, ici, avec les différents groupes de travail, animés par M. Charié, par M. Royer, par M. Fourgous et M. Novelli, par M. Durand. Nous avons travaillé en profondeur et ces groupes de travail ont fait des propositions. Aujourd'hui, nous sommes prêts à proposer des réformes courageuses en matière d'urbanisme commercial et de concurrence de manière à bâtir un nouveau paysage commercial.

M. le Premier ministre Alain Juppé s'exprimera lundi prochain sur ces sujets, mais je tiens à vous rassurer dès aujourd'hui : la réforme sera structurelle, courageuse et juste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Van Haecke.

M. Yves Van Haecke. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse et de l'annonce de très prochaines mesures gouvernementales. C'est un véritable

encouragement pour le tissu de PME et le tissu commercial de la circonscription que je représente. Je pense notamment aux commerces des villes de Tonnerre et d'Avallon qui se sont lancés dans des OPARCA, opérations programmées d'aménagement et de rénovation du commerce et de l'artisanat, et qui doivent aller le plus loin possible avec un effort collectif et individuel.

Sur le fond, je prends bonne note de ce que vous m'avez dit. Je crois savoir qu'un recours en Conseil d'Etat a été introduit. Par conséquent, la Haute juridiction tranchera la question en définitive. Je crains malgré tout qu'elle ne se place que sur un plan très juridique, et qu'il n'y ait pas grand-chose à faire. C'est par une réforme de fond de l'urbanisme commercial, une réforme qui doit concerner plus encore les pratiques concurrentielles, que nous introduirons plus de discipline dans les pratiques commerciales.

DIFFICULTÉS D'INSTALLATION
DES PRODUCTEURS LAITIERS
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

M. le président. M. Henri-Jean Arnaud a présenté une question, n° 699, ainsi rédigée :

« M. Henri-Jean Arnaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les obstacles réglementaires empêchant l'application en Ardèche de la volonté politique affichée au travers de la loi d'orientation et d'aménagement du territoire du 4 février 1995 et de la Charte nationale d'installation signée à Arras le 6 novembre 1995. La lutte contre la dévitalisation des zones rurales sensibles du département se heurte notamment à l'impossibilité d'y favoriser l'installation de nouveaux producteurs laitiers, alors que l'expérience montre qu'ils sont les seuls capables d'occuper les espaces les plus difficiles où le relief, les surfaces et le climat ne permettent pas de pratiquer d'autres productions. Les installations ne peuvent en effet se réaliser que par la reprise des quotas libérés, au plan départemental, par les éleveurs arrêtant leur activité. Or, dans les départements où la densité des producteurs et leur référence moyenne sont déjà très faibles, un tel système de redistribution en circuit fermé n'alimente la réserve départementale qu'avec un nombre dérisoire de quotas libérés et l'empêche donc de jouer son rôle, notamment en faveur de l'emploi des jeunes agriculteurs de vingt-quatre à vingt-cinq ans. Le plateau ardéchois se trouve ainsi menacé d'asphyxie alors même que l'Ardèche affiche une ferme volonté de lutter contre la désertification de son territoire et qu'elle a signé le 10 mars 1995 la toute première charte d'installation départementale. Le poids des intérêts régionaux et l'absence d'une volonté politique forte affichée par l'Etat ont jusqu'à présent empêché toute mise en place d'un système de redistribution interdépartemental efficace. Le nouveau décret élaboré en remplacement de celui du 9 mai 1995 ne prévoit ainsi aucune modification notable du système actuel, la réserve nationale restant alimentée par les seuls quotas laitiers non redistribués au niveau départemental, et donc souvent inexistantes. Il lui demande donc s'il compte prendre une initiative exemplaire pour répondre à une telle situation qui, au-delà du problème de l'Ardèche et des quotas laitiers, pose une véritable question de principe et de volonté politique. »

La parole est à M. Henri-Jean Arnaud, pour exposer sa question.

M. Henri-Jean Arnaud. Monsieur le ministre de l'agriculture, j'en appelle aujourd'hui à vous pour que soit mis fin aux obstacles réglementaires qui empêchent la bonne application de la loi d'orientation et d'aménagement du territoire du 4 février 1995 et de la charte nationale d'installation que vous venez de signer à Arras le 6 novembre dernier.

Les plateaux ardéchois ont été désertés ; les cloches de nombreuses églises se sont tues ; les cris des enfants n'animant plus les cours d'écoles vides ; les feux éteints, les fumées de nos fermes ont disparu avec la vie. C'est le lait, ressource essentielle, qui permettait aux paysans de subsister. Il leur assurait l'argent liquide au jour le jour.

Aujourd'hui, l'installation de jeunes producteurs laitiers est l'unique moyen de lutter contre la désertification totale de ces espaces difficiles, où le relief et le climat ne permettent pas d'autres productions, mais la réglementation franco-française interdit toute installation nouvelle, à l'exception de celles bénéficiant de quotas libérés sur le plan départemental. L'Ardèche a perdu les deux tiers de ses producteurs, décimés par la faiblesse de leurs références.

Aujourd'hui, la référence moyenne du producteur ardéchois n'est que de 53 000 litres, alors qu'elle est de 134 000 litres au niveau national et de plus de 250 000 litres dans certaines grandes régions de plaines. Ces 53 000 litres représentent un revenu équivalent au RMI, ce qui rend dérisoire le nombre de quotas libérés.

L'Ardèche affiche depuis longtemps sa volonté de lutter contre le chômage et la désertification de son territoire. Nous avons ainsi plus de soixante dossiers de jeunes agriculteurs prêts à relever le défi de l'installation dans ces zones difficiles. Or nous avons les mains liées par cette réglementation devenue absurde, qui nous interdit toute initiative en faveur de l'emploi et de l'aménagement du territoire en milieu rural.

Depuis que nous défendons cette cause, on nous répond que la mise en place d'une telle politique est impossible dans le secteur de la production laitière parce que la profession n'en veut pas, parce que les intérêts régionaux et particuliers sont trop forts. Mais c'est aussi, monsieur le ministre, parce que l'Etat refuse de prendre ses responsabilités et de créer une réserve nationale digne de ce nom, instrument aujourd'hui indispensable à une véritable politique d'aménagement du territoire.

Monsieur le ministre, à quoi sert-il d'avoir voté ensemble une loi d'orientation d'aménagement du territoire si c'est pour ne pas lui donner les moyens de ses ambitions dans les zones les plus délaissées ?

A quoi sert-il d'élaborer un nouveau décret pour remplacer celui du 9 mai 1995 si c'est pour garder le même système départementalisé et laisser la réserve nationale telle qu'elle est, c'est-à-dire une coquille vide ?

A quoi sert-il de signer une charte nationale d'installation si c'est pour empêcher les départements qui en ont le plus besoin de l'appliquer dans un secteur aussi essentiel que la revitalisation des zones rurales les plus déshéritées ?

A ce sujet, monsieur le ministre, l'Ardèche a été le premier département à signer une charte d'installation. C'est dire l'importance et l'intérêt que nous accordons à l'initiative prise.

Mais à quoi sert de parler de solidarité si c'est pour laisser dominer les égoïsmes ? Devons-nous comprendre que les impératifs d'aménagement du territoire sont valables pour tous les secteurs, à l'exception de celui de la production laitière ? Devons-nous comprendre qu'ils s'appliquent partout, sauf sur le plateau ardéchois ?

Monsieur le ministre, au-delà de sa demande d'un quota laitier supplémentaire de 4 000 tonnes de l'Ardèche attend de vous un geste politique, la preuve que les principes de solidarité, de lutte contre la désertification et le chômage des jeunes sont valables pour tous, y compris pour les producteurs de lait, grâce à une véritable réserve nationale volontariste, garante de la politique initiée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le député, il me semble nécessaire de rappeler quelques éléments.

La mise en place des quotas laitiers en 1984 a conduit, au fil des années, à une réduction du quota national. En dix ans, celui-ci est passé de 25,3 à 22,5 millions de tonnes. Autrement dit, la réserve nationale est plutôt négative. En dépit de cette réduction à l'échelon national, la collecte de l'Ardèche – preuve de l'importance qui a été accordée par les pouvoirs publics successifs à votre département – est passée, au cours de la même période, de 55 000 à 65 000 tonnes. Cet élément doit être pris en considération : baisse du quota national, hausse du quota de l'Ardèche.

Monsieur Arnaud, vous êtes contre la réserve départementale. Vous souhaitez, contrairement aux dispositions effectivement prises dans le nouveau décret, qu'il y ait une réserve nationale et qu'il n'y ait plus de gestion départementale des quotas. J'appelle votre attention sur le fait que cette disposition pourrait aller à l'encontre des intérêts du département de l'Ardèche. Car nous avons voulu précisément éviter, avec cette gestion des quotas, la délocalisations qui jouent toujours au détriment des zones les plus difficiles, celles dans lesquelles les coûts de production sont les plus élevés. C'est donc au nom d'une politique d'aménagement du territoire, et pour éviter les effets pervers d'une éventuelle fluidité des transferts laitiers que nous avons pris cette décision.

Certes, le département de l'Ardèche se trouve dans une situation particulière que je ne mésestime pas. D'une part, il a mis en place un projet précurseur et dynamique qui s'appelle le « défi ardéchois » et qui a été signé le 15 mars 1995, comme vous venez de le rappeler. L'Ardèche a engagé une politique volontariste d'installation des jeunes. Soixante-quatre ou soixante-cinq jeunes sont aujourd'hui prêts à s'installer, ce qui correspond d'ailleurs à la volonté du Gouvernement. D'autre part, compte tenu de la prédominance des petites structures, l'abondement de la réserve départementale reste limité.

Ce difficile dossier ne peut trouver de solution que dans le cadre d'un consensus national. Actuellement, il n'y a aucun quota laitier disponible dans la réserve nationale. Cela signifie que si je voulais vous répondre positivement dès ce matin, je serais obligé de prélever dans un autre département ce que je donnerais à l'Ardèche. Peut-être dans la Marne, ou dans la Dordogne ? (*Sourires*).

M. Philippe Martin et M. Frédéric de Saint-Sernin. Non, non !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. A chaque fois, je bute sur le même problème. Je dois répondre à des élus qui défendent des projets d'installation de structures laitières. Car chacun sait que c'est un domaine qui offre des garanties de stabilité pour les éleveurs.

C'est un vrai casse-tête ! monsieur Arnaud, je n'ai pas encore, à ce jour, trouvé de solution. Mais je suis conscient des problèmes qui se posent à votre département et sensible aux efforts qu'il développe.

Une politique d'aménagement du territoire consiste effectivement à aider des jeunes à s'installer. Pourquoi dans le secteur laitier, dira-t-on ? Dans votre région, c'est l'un des seuls où l'on puisse apporter des garanties. J'ai donc donné instruction à mes services – et j'entends que l'on me réponde dans les semaines qui viennent – d'examiner avec vous et avec les représentants des organisations professionnelles de l'Ardèche des dispositions susceptibles de répondre aux souhaits que vous avez exprimés. Je le répète, je n'ai pas la solution aujourd'hui, mais j'ai la volonté de trouver le moyen d'aider les jeunes ardéchois à s'installer.

M. le président. La parole est à M. Henri-Jean Arnaud.

M. Henri-Jean Arnaud. Merci monsieur le ministre. Je tiens malgré tout à préciser que si la départementalisation de la gestion des quotas reste nécessaire, ce n'est sans doute pas le seul niveau de redistribution envisageable. Aucune correction n'a été opérée depuis 1985 ! Or, vous ne pouvez ignorer que les références de base attribuées au département de l'Ardèche sont excessivement basées, pour des raisons multiples – notamment la sécheresse qui avait sévi dans le département pendant les trois années précédant, justement, le calcul de ces références.

Monsieur le ministre, nous vous faisons confiance. Mais nous pensons que c'est un véritable problème d'aménagement du territoire. Notre demande – raisonnable – est le seul moyen de permettre aux jeunes de vivre. Et je vous précise que la production laitière minimale pour assurer l'alternance du quotidien, que j'évoquais tout à l'heure, a été évaluée à 40 000 ou 50 000 litres de lait.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le député, je vous ai dit que la réserve nationale était actuellement vide. Mais elle n'est pas vouée à le rester éternellement. Et je l'annonce devant les représentants des autres départements de cette assemblée : même si nous trouvons d'autres solutions au problème posé, lorsque je pourrai disposer de la réserve nationale, je considérerai comme prioritaire le département de l'Ardèche.

M. Henri-Jean Arnaud. Je vous en remercie.

AIDES À L'INSTALLATION POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

M. le président. M. Frédéric de Saint-Sernin a présenté une question, n° 701, ainsi rédigée :

« M. Frédéric de Saint-Sernin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les critères actuels d'attribution des aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs. En effet, grâce à la Charte nationale de l'installation,

signée le 6 novembre entre le Gouvernement et le Centre national des jeunes agriculteurs (CNJA), un important dispositif d'aides à l'installation a été mis en place. Ainsi, les stages obligatoires préalables au versement de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) pourront désormais être moins longs pour les candidats déjà expérimentés et devraient être mieux articulés pour s'adapter à la situation de chaque jeune. Or il lui expose le cas d'un jeune de vingt-quatre ans, non titulaire d'un brevet de technicien agricole (BTA), qui a déjà accompli un stage de deux ans au centre de formation pour adultes au lycée agricole de Coulouneix-Chamiers en Dordogne et a participé, pendant deux autres années, aux travaux de l'exploitation agricole de son oncle et qui ne parvient pourtant pas à obtenir une quelconque forme d'aide à l'installation. En effet, alors qu'il souhaite racheter à son oncle, qui part à la retraite, son cheptel de 31 bovins femelles, notamment de vaches laitières, il ne peut prétendre à la DJA ni à aucun prêt puisqu'il n'a pas accompli le stage obligatoire de six mois qui se déroule à 50 kilomètres du lieu de l'exploitation où il travaille à plein temps. Découragé, ce jeune se voit donc dans l'incapacité financière de succéder à son oncle alors qu'il dispose vraisemblablement de toute l'expérience nécessaire puisqu'il travaille sur place depuis plus de deux ans. En conséquence, il lui demande si les nouvelles facilités prévues par la Charte en matière d'installation des jeunes agriculteurs permettront à des cas comme celui de ce jeune de reprendre une exploitation. Enfin, il souhaiterait obtenir des précisions sur les obligations et démarches qui incombent dorénavant aux jeunes agriculteurs pour pouvoir prétendre à la DJA ou au prêt global d'installation. »

La parole est à M. Frédéric de Saint-Sernin, pour exposer sa question.

M. Frédéric de Saint-Sernin. Monsieur le ministre, ma question porte sur les critères actuels d'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Elle rejoint un peu celle de M. Arnaud.

Grâce à la charte nationale de l'installation que vous avez signée le 6 novembre avec le CNJA, un important dispositif d'aides à l'installation a été mis en place. L'objectif du Gouvernement est d'assurer le renouvellement de l'agriculture française en favorisant l'installation des jeunes.

Aujourd'hui, pour un seul un jeune agriculteur qui s'installe, alors que quatre agriculteurs cessent leur activité. Nous nous félicitons donc de ce plan qui prévoit, notamment, que des stages obligatoires préalables au versement de la DJA pourront désormais être moins longs pour les candidats déjà expérimentés, et devront être mieux articulés pour s'adapter à la situation de chaque jeune.

Mais, sur le terrain, de nombreux dossiers d'aide à l'installation bloquent toujours. Ainsi, je me permets de vous exposer le cas d'un jeune, comme j'en rencontre fréquemment. Agé de vingt-quatre ans, il n'est pas titulaire d'un BTA, mais il a déjà accompli un stage de deux ans au centre de formation pour adultes au lycée agricole de Coulouneix-Chamiers en Dordogne et a participé pendant deux autres années aux travaux de l'exploitation agricole de son oncle. Il ne parvient pas à obtenir une quelconque forme d'aide à l'installation.

Alors qu'il souhaite racheter à son oncle, qui part à la retraite, son cheptel de trente et un bovins femelles – notamment des vaches laitières –, il ne peut prétendre à la DJA ni à aucun prêt puisqu'il n'a pas accompli le stage obligatoire de six mois, qui se déroule à cinquante kilomètres du lieu de l'exploitation où il travaille à plein temps.

Découragé, ce jeune se voit dans l'incapacité financière de succéder à son oncle, alors qu'il dispose vraisemblablement de toute l'expérience nécessaire, travaillant sur place depuis plus de deux ans.

Face à ce type de situations, totalement aberrantes, nous ne pouvons que nous interroger : est-il préférable de favoriser exclusivement l'installation de jeunes diplômés, alors que de nombreux jeunes gens, qui ont acquis une forte expérience professionnelle sur le terrain, ne peuvent prétendre aux aides à l'installation ?

Monsieur le ministre, les nouvelles facilités prévues par la charte en matière d'installation des jeunes agriculteurs permettront-elles à des jeunes qui se trouvent dans une telle situation de reprendre une exploitation ?

Pourriez-vous également nous préciser les obligations et démarches qui incombent dorénavant aux jeunes agriculteurs pour pouvoir prétendre à la DJA ou au prêt global d'installation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le député, ni vous ni moi n'avons décidé d'un « droit d'entrée » auprès de l'Etat. C'est la profession elle-même qui a souhaité faire œuvre de pédagogie et de sélectivité.

En 1987, une large concertation a eu lieu avec les organisations professionnelles pour définir les critères d'installation en agriculture, notamment les critères relatifs à la capacité professionnelle. Il a ainsi été prévu, comme vous venez de le rappeler, qu'à partir du 1^{er} janvier 1992, les jeunes agriculteurs devraient être titulaires d'un diplôme d'un niveau au moins équivalent au brevet de technicien agricole et effectuer un stage d'une durée de six mois en dehors de l'exploitation familiale. Ces dispositions étaient destinées à ouvrir l'esprit et à préparer les agriculteurs à leur futur métier.

Quoi de plus légitime, lorsque l'on est amené à accorder des aides des pouvoirs publics – aides qui sont loin d'être négligeables –, que de s'assurer auprès des candidats d'un minimum de capacité à gérer une exploitation et à la faire prospérer ? Sinon ce serait peine perdue : on dépenserait de l'argent inutilement, et au surplus on ferait des aigris. Telle a été la raison d'être de cette politique, qui a eu d'ailleurs d'assez bons résultats, puisqu'une étude récente du CNASEA montre que les jeunes sont globalement satisfaits et que le taux de « casse » est extrêmement limité. C'est-à-dire que cinq ans après leur installation, 95 p. 100 des jeunes sont encore sur l'exploitation. Par rapport à ce qui se passe dans le commerce ou l'industrie, nous sommes beaucoup plus performants, parce que plus sélectifs au départ.

Au travers du cas de ce jeune homme de vingt-quatre ans, vous avez posé deux problèmes, monsieur le député : le premier porte sur le niveau de compétences et le second sur le stage exigé avant l'installation.

On a pu avoir une vision assez brutale, une vision « guillotine » de l'application de notre politique. Au fil des années, et plus particulièrement avec les dispositions que nous venons de prendre, nous avons introduit une certaine souplesse.

D'abord, il doit être possible de valider les acquis professionnels et éventuellement d'aider un jeune, par le biais de la formation continue, à acquérir un niveau équivalent à celui du BTA.

Ensuite, depuis un arrêté du 4 septembre 1995 – c'est très récent –, le préfet dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour adapter les modalités du stage. En validant les expériences passées, on peut en ramener de six à deux mois la durée.

Enfin, nous avons mis en place à partir du 1^{er} août de cette année un système de bourse à l'installation, de manière à surmonter les obstacles financiers posés par ce stage, en permettant aux jeunes d'être rémunérés pendant ce temps.

Certes, je pourrai aussi évoquer d'autres actions comme l'aide au remplacement du jeune pendant son stage... Disons qu'autrefois la pratique était par trop systématique, mais que, compte tenu de ce qui se passe sur le terrain, nous donnons aujourd'hui au niveau départemental la possibilité d'accorder les dérogations nécessaires.

Monsieur le député, si vous avez quelques difficultés, faites-les moi connaître, nous travaillerons ensemble à les résoudre. Mais je pense que dans ce cadre-là, vous trouverez une solution pour régler le problème de ce jeune de vingt-quatre ans ou de tout autre jeune qui se trouverait dans une situation équivalente.

M. le président. La parole est à M. Frédéric de Saint-Sernin.

M. Frédéric de Saint-Sernin. Monsieur le ministre, vous le savez bien, la désertification rurale provient essentiellement du fait que les jeunes ont délaissé les campagnes et les exploitations familiales. Face à ces difficultés, il est bon de revenir plus près du terrain, plus près des spécificités locales. Les propos que vous venez de tenir sont de nature à me rassurer pleinement. Je vous en remercie.

DISTRIBUTION DES PRODUITS AGRICOLES EN GRANDE SURFACE

M. le président. M. Gérard Menuel a présenté une question, n° 702, ainsi rédigée :

« M. Gérard Menuel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la question des relations entre la production agricole et la distribution des grandes et moyennes surfaces (GMS), particulièrement dans certaines filières comme les fruits et légumes ainsi que les produits carnés. Il existe des tensions. Celles-ci révèlent des antagonismes forts entre la distribution et ses fournisseurs (producteurs et transformateurs). Ces derniers, d'une part, doivent faire face à des importations largement favorisées par les effets de la déréglementation monétaire récente. En l'absence de règle de concurrence et de réelle organisation des marchés, toute dévaluation aboutit à plus d'importations. D'autre part, la distribution, à travers notamment des GMS, se considère investie d'une sorte de « mission d'intérêt public » visant à apporter au consommateur les meilleurs produits au meilleur coût. Les pouvoirs publics, en pensant à l'indice des prix, apportent leur soutien à cette logique. En outre, la concurrence très forte entre les grandes enseignes de la distribution conduit inexorablement à rechercher en France, et ailleurs, les

meilleures conditions d'approvisionnement. C'est la logique du moindre coût. Ainsi, les grandes enseignes imposent à leurs partenaires des conditions très difficiles de négociations concernant tant le référencement que le conditionnement des produits, ainsi que les prix et les délais de paiement. Dans ce contexte, les producteurs ne sont pas les mieux armés pour sauvegarder leurs intérêts. En réalité, les prix très bas à la consommation ne sont pas forcément un atout pour le consommateur. En effet, la situation actuelle génère inévitablement des distorsions qui paralysent le marché, déséquilibrent les exploitations et l'emploi. Celle-ci rend, au total, fort coûteuses les interventions de la puissance publique pour tenter, le plus souvent en vain, de colmater les brèches. Il est temps de mettre fin à cette détérioration. Les lignes directrices d'une action responsable et soutenue sont connues. Il faut tout d'abord une meilleure organisation des secteurs de production. Il est nécessaire également d'élaborer un code de bonne conduite et de références dans un maximum de filières, permettant aux différents partenaires de se développer dans l'intérêt du consommateur. Les organisations agricoles sont sensibles à ce projet. Les enseignes nationales doivent également y trouver leur compte. Le récent accord dans le secteur de l'endive est, à cet égard, un exemple. La modification de l'ordonnance de 1986, la programmation de mesures législatives en faveur du petit commerce prévues par l'actuel gouvernement, notamment en matière fiscale et sociale, et la restauration d'un juste équilibre sont les conditions d'un développement harmonieux de chacun. Personne n'a rien à attendre d'un conflit frontal entre producteurs agricoles et les GMS. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser quel est l'état de sa réflexion en ce domaine. »

La parole est à M. Gérard Menuel, pour exposer sa question.

M. Gérard Menuel. Monsieur le ministre, ma question porte sur les relations entre la production agricole et la distribution à travers les grandes et moyennes surfaces, particulièrement dans certains secteurs comme les fruits et légumes et les produits carnés.

Des tensions existent, qui révèlent des antagonismes forts entre la distribution et ses fournisseurs.

D'une part, les fournisseurs doivent faire face à des importations largement favorisées par les effets de la déréglementation monétaire récente. En l'absence de règles de concurrence et de réelle organisation des marchés, toute dévaluation comme celle de l'Espagne, de l'Italie ou d'ailleurs aboutit à plus d'importations chez nous.

D'autre part, la distribution, à travers notamment ses GMS, se considère comme investie d'une sorte de « mission d'intérêt public » visant à apporter au consommateur les meilleurs produits au meilleur coût. Les pouvoirs publics, en pensant à l'indice des prix, ont apporté leur soutien à cette logique.

En outre, la concurrence très forte entre les grandes enseignes de la distribution conduit inexorablement à rechercher en France, et ailleurs, les meilleures conditions d'approvisionnement. C'est la logique du moindre coût. Ainsi, les grandes enseignes imposent à leurs partenaires des conditions de négociation très difficiles concernant le référencement et le conditionnement des produits, les prix et les délais de paiement.

Dans ce contexte, les producteurs ne sont pas les mieux armés pour sauvegarder leurs intérêts. En réalité, les prix très bas à la consommation ne sont pas forcément un atout pour le consommateur. En effet, la situation actuelle génère inévitablement des distorsions qui paralysent le marché, déséquilibrent les exploitations et l'emploi. En outre, sont rendues fort coûteuses les interventions de la puissance publique qui tente, le plus souvent en vain, de colmater les brèches.

Il est donc temps d'enrayer cette détérioration. Les lignes directrices d'une action responsable et soutenue sont connues.

Il faut tout d'abord une meilleure organisation des secteurs de production. Il est nécessaire également d'élaborer un code de bonne conduite et de références dans un maximum de filières, permettant aux différents partenaires de se développer dans l'intérêt du consommateur. Les organisations agricoles sont sensibles à ce projet. Les enseignes nationales doivent également y trouver leur compte. Le récent accord dans le secteur de l'endive est à cet égard tout à fait intéressant.

La modification de l'ordonnance de 1986, la programmation de mesures législatives en faveur du petit commerce prévues par l'actuel Gouvernement, notamment en matière fiscale et sociale, et la restauration d'un juste équilibre sont les conditions d'un développement harmonieux de chacun. Personne n'a rien à attendre d'un conflit frontal entre la production agricole et les GMS.

Monsieur le ministre, quel est l'état de votre réflexion en ce domaine ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le député, vous venez de faire une analyse très pertinente des relations actuelles entre la grande distribution et la production agricole. Connaissant votre compétence en la matière, cela ne me surprend pas.

Vous avez raison de souligner le déséquilibre qui existe entre la grande distribution et les producteurs au profit bien entendu de la première.

Et lorsqu'on prend le consommateur à témoin, presque en otage, en affirmant qu'il s'agit de faire peser le poids de la défense des agriculteurs par le biais d'une augmentation des prix, on tient un raisonnement stupide et on est de mauvaise foi ! Car le consommateur est aussi un contribuable. Et quand on provoque des désordres, et crée du chômage, ce que le consommateur ne paiera pas d'un côté, le contribuable le paiera de l'autre. Simple-ment, au passage, certains auront peut-être fait quelque profit. Il convient d'être bien clair sur ce point.

L'intérêt public ? Il faut tout de même savoir de quoi on parle. S'agissant des fruits et légumes, il suffit parfois de trois ou quatre centimes de plus sur un kilogramme de tomates ou de poires pour sauver des exploitations agricoles. Qu'est-ce que quelques centimes supplémentaires pour le consommateur face aux enjeux auxquels nous sommes confrontés ? Bien entendu, chacun doit jouer son rôle : il ne faut pas, dès lors qu'intervient une petite augmentation des prix à la production, décupler les prix de vente au détriment du consommateur. La valeur ajoutée doit être mieux répartie et chacun doit pouvoir tirer profit du fruit de son travail. Voilà où est l'intérêt public. Il faudrait peut-être y réfléchir, et en commun.

Quelle est la solution ? Certains sont partisans d'un affrontement systématique entre les producteurs et la grande distribution, et ce ne sont pas toujours les pre-

miers qui, comme vous l'avez rappelé, souhaitent un affrontement dur. D'aucuns souhaitent au contraire arranger les choses, mais certains esprits malins essayent de jeter le trouble.

Vous comme nous cherchons des solutions aussi consensuelles que possible. C'est ainsi, je le rappelle, que la profession agricole a signé des accords avec la grande distribution : la FNSEA et les grandes surfaces en ont signé deux durant l'année 1994 et, dans ma région, comme vous l'avez rappelé, un accord a été signé sur l'endive.

Encore faut-il que tout le monde joue le jeu. Vous savez comme moi qu'un certain nombre d'enseignes appliquent rigoureusement les accords en toute loyauté. Je peux vous dire aussi que je suis parfois bien content de pouvoir passer un coup de fil à tel ou tel acheteur de grande surface – il ne faut pas les transformer en boucs émissaires – pour qu'il vienne « éponger » un surplus de production.

Mais il suffit d'un mauvais élève – et quand je dis « un mauvais élève », cela ne vise pas forcément une enseigne, il peut s'agir de trois ou quatre magasins d'une enseigne qui sont mal maîtrisés par l'échelon central, moins capitalistique que d'autres – pour tout mettre par terre. Dès lors que, dans une région, une enseigne, ou un magasin, baisse les prix, il va y avoir un effet de contagion et les autres vont s'aligner, comme on l'a vu pour l'endive, et récemment encore pour la production porcine.

Si les accords ne peuvent pas être appliqués ou ne sont pas respectés, les pouvoirs publics doivent prendre leurs responsabilités. Et si nous devons être conduits à revoir la réglementation, c'est peut-être parce que, de temps en temps, un petit nombre de personnes ne traversent pas dans les clous, alors même que la majorité de la grande distribution a pris aujourd'hui conscience que se pose un problème crucial et qu'elle souhaite trouver des solutions en partenariat avec nous.

Vous avez souligné, avec raison, l'intérêt pour les producteurs de s'organiser en filières. Encore faut-il qu'ils puissent s'organiser sans tomber sous le coup d'une loi qui, au nom d'une concurrence, réelle ou supposée, leur interdirait de s'entendre.

Tout cela milite pour une réforme de la fameuse ordonnance de 1986 sur la concurrence, non pour dresser les uns contre les autres ou taper sur certains en pensant que cela facilitera le rôle des autres, mais simplement pour parvenir à des relations plus équilibrées entre la grande distribution et les producteurs afin de mettre fin aux abus. C'est en ce sens que je travaille avec mes collègues chargés des finances, de l'industrie, des petites et moyennes entreprises – M. Raffarin, qui était là tout à l'heure, a eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet –, conformément à la demande de M. le Premier ministre.

Je défends, quant à moi, trois priorités.

Première priorité : la possibilité de sanctionner des abus tels que le déréférencement abusif, que je qualifie de licenciement sans préavis. Qu'un producteur puisse se retrouver, du jour au lendemain, interdit de vente dans une grande surface, alors que, parfois, il avait dû acquitter une certaine somme pour pouvoir y vendre ses produits, est un comportement tout à fait abusif. Le déréférencement ne doit pas avoir lieu dans de telles conditions.

Deuxième priorité : la possibilité également de sanctionner les pratiques de prix anormalement bas, sur quelque produit que ce soit, revendu en l'état ou transformé par le distributeur.

Troisième priorité : la possibilité d'autoriser de façon explicite dans la loi certaines actions concertées des producteurs, en particulier en situation de crise ou lorsqu'ils s'organisent pour développer des productions de qualité.

Encore une fois, monsieur le député, je crois que cette réforme est indispensable, et je sais que vous partagez cette conviction. Elle ne doit cependant pas nous empêcher de travailler avec la grande distribution. Cela étant, nous ne pouvons pas nous en remettre seulement à la loi, nous devons chercher à développer les partenariats avec la grande distribution, qui représente 70 p. 100 du commerce des produits agroalimentaires. Il ne s'agit pas de se passer de cet outil mais, au contraire, de signer des accords contractuels mieux équilibrés dans lesquels chacun trouve son compte.

Au début de l'année prochaine, je conduirai une grande action de promotion des produits de qualité de nos terroirs – je n'ai pas le droit de dire « des produits français » – dont la grande distribution sera partie prenante, montrant ainsi tout l'intérêt qu'elle attache à notre politique. C'est de cette façon que l'on doit travailler : on discute, et si on ne peut pas discuter avec certaines personnes, on prend les sanctions qui s'imposent. Mais j'espère que la raison prévaudra et que les mauvais élèves de la classe finiront par se rendre compte qu'ils s'excluraient d'eux-mêmes s'ils continuaient dans leurs errements.

M. le président. La parole est à M. Gérard Menuel.

M. Gérard Menuel. Je remercie M. le ministre de sa réponse très précise.

M. le président. Je vais maintenant appeler la question de M. Henri Sicre à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

RECONVERSION DES AGENTS DES ENTREPRISES
DE TRANSIT ET COMMISSIONNAIRES EN DOUANES
APRÈS L'OUVERTURE DES FRONTIÈRES

M. le président. M. Henri Sicre a présenté une question, n° 709, ainsi rédigée :

« M. Henri Sicre attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés de reclassement des agents des entreprises de transit et commissionnaires en douanes depuis l'ouverture des frontières. La mise en place d'un plan social dès le mois de juin 1992 avait pour but d'accompagner la reconversion de ces salariés brutalement privés d'emploi. Les sites concernés, et c'est le cas du Distriport du Boulou implanté dans sa circonscription, rencontrent encore de graves difficultés pour faire face à cette perte d'activité et le reclassement des agents, à l'heure actuelle, n'a pu être totalement effectué. Des mesures dérogatoires leur avaient été accordées pour bénéficier de contrats de retour à l'emploi, et des solutions ont pu être trouvées par cette voie. Aujourd'hui, les nouveaux contrats initiative-emploi représentent également une possibilité, mais il semble que rien n'ait été prévu pour leur permettre d'en bénéficier. C'est pourquoi il lui demande d'envisager la mise en place de telles mesures qui solutionneraient des situations difficiles. »

La parole est à M. Henri Sicre, pour exposer sa question.

M. Henri Sicre. Madame le secrétaire d'Etat aux transports, l'abolition des frontières au sein de la Communauté européenne au 1^{er} janvier 1993 a constitué une

étape essentielle pour beaucoup d'entre nous qui ont essayé, à chaque instant de leur engagement, de participer et de poursuivre la construction de l'Europe. Toutefois, cette étape a eu des conséquences directes sur l'activité économique des zones frontalières comme celle dont je suis élu, sur la frontière franco-espagnole des Pyrénées-Orientales. En effet, la suppression des opérations douanières a entraîné la disparition d'entreprises en pleine expansion, donc créatrices d'emplois et beaucoup d'entre elles ont cessé leur activité à une date fixe. C'était un fait sans précédent, dont le caractère exceptionnel a été reconnu par les pouvoirs publics de l'époque et les instances communautaires.

Les entreprises de transit et leurs personnels ont ainsi payé un lourd tribut à la construction européenne : celle-ci s'est faite au détriment de ceux-là mêmes qui, à leur humble niveau, ont servi l'Europe pour qu'elle existe un jour.

Dès l'automne 1991, un groupe d'études parlementaires, dont je suis le vice-président, s'est constitué sur ce sujet. Son action efficace aux côtés du Gouvernement a permis la mise en œuvre du plan social signé en juin 1992 avec tous les partenaires sociaux et les entreprises. L'Etat a reconnu et assumé ses responsabilités en organisant les nécessaires mesures d'accompagnement à la reconversion des salariés brutalement privés d'emploi. Les cellules de reclassement ont réalisé un travail considérable. Ainsi, sur le site du Distriport du Boulou, implanté dans ma circonscription, 70 p. 100 des personnels licenciés avaient été reclassés au 31 décembre 1994.

Néanmoins, à l'heure actuelle, certains cas ne sont toujours pas résolus, qui concernent souvent les personnels des catégories les plus difficiles à reclasser. Compte tenu de la situation économique, il est à craindre que cette catégorie de personnels ne rejoigne à terme le clan des exclus. Il est donc de notre responsabilité de concentrer notre effort pour l'éviter.

Au mois de septembre dernier, j'ai alerté le Gouvernement sur cette situation et proposé une action concrète consistant à accorder à ces personnes le bénéfice du contrat initiative-emploi ou à ouvrir un dispositif spécifique en raison de leurs particularités. En effet, certains personnels reclassés ont pu bénéficier, par dérogation, de l'accès au contrat de retour à l'emploi. Or le remplacement des CRE par les CIE-contrats initiative-emploi – par la loi du 4 août 1995 représente un recul par rapport à l'ancien dispositif, car, contrairement aux contrats de retour à l'emploi, pour lesquels des possibilités d'appréciation et d'adaptation étaient laissées aux services instructeurs, il n'existe aucun quota dérogatoire pour la mise en œuvre des CIE. Des personnels ont ainsi perdu des occasions de reclassement faute de pouvoir accéder à ces nouveaux contrats.

L'incidence financière de ce dispositif, fondé essentiellement sur le versement d'une aide de 2 000 francs par mois et sur une exonération des charges de sécurité sociale, est certainement la cause de la limitation donnée à sa portée.

Mais je vous rappellerai que, en janvier 1993, Jacques Chirac affirmait à Biarritz que l'Etat « se doit d'indemniser de façon juste et correcte tout sinistre dont la responsabilité lui incombe. » Tel est bien le cas ici avec l'abolition des frontières intra-communautaires au 1^{er} janvier 1993.

Les gouvernements précédents ont assumé leurs responsabilités dans ce domaine. Quelles mesures envisagez-vous de prendre, madame le secrétaire d'Etat, pour

témoigner aux personnels concernés votre volonté de poursuivre dans la voie de vos prédécesseurs, dans un souci de justice et de solidarité sociale ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le député, mes collègues Jacques Barrot et Hervé Gaymard, empêchés, m'ont chargée de vous apporter les éléments de réponse suivants. Je le fais d'autant plus volontiers que votre question concerne l'une des professions du transport, domaine qui relève de ma responsabilité ministérielle.

Il faut rappeler que le quota dérogatoire prévu dans le cadre des contrats de retour à l'emploi était destiné à permettre l'accès de ce dispositif à des personnes dont la situation n'était pas visée par les textes législatifs et réglementaires. Ce quota, limité à 5 p. 100 de l'ensemble des contrats, ne pouvait être utilisé qu'au profit de certaines catégories de personnes bien définies. C'est à ce titre que les transitaires en douanes avaient pu être assimilés à des chômeurs de longue durée et bénéficier des contrats de retour à l'emploi.

Toutefois cette procédure a entraîné des difficultés en créant des disparités d'accès au dispositif, selon les régions. Il a donc été décidé que le contrat initiative-emploi comporterait une liste exhaustive des bénéficiaires potentiels.

Les transitaires en douanes bénéficient donc sans ambiguïté des dispositifs de droit commun. C'est ainsi qu'ils peuvent avoir accès aux contrats initiative-emploi, dès lors qu'ils justifient notamment de douze mois d'inscription en tant que demandeurs d'emploi dans les dix-huit mois précédant la date d'embauche. Il faut également rappeler que, s'ils sont âgés de plus de cinquante ans, ils peuvent bénéficier sans autre condition du contrat initiative-emploi.

M. le président. La parole est à M. Henri Sicre.

M. Henri Sicre. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, de m'avoir apporté ces informations. J'ajoute toutefois que certaines personnes ont été licenciées à la fin de 1993 seulement, puisque certaines entreprises ont pu, pour régler les affaires courantes, garder du personnel durant toute une année. Donc, nombre des personnels licenciés – ceux qui ne sont pas reclassés aujourd'hui – ne peuvent justifier des douze mois d'inscription à l'ANPE nécessaires. Je crains que cette réponse ne leur apporte pas une totale satisfaction.

NUISANCES SONORES DUES AU RÉSEAU SNCF
À PROXIMITÉ DES VILLES D'ALFORTVILLE
ET DE MAISONS-ALFORT

M. le président. M. Paul Mercieca a présenté une question, n° 696, ainsi rédigé :

« M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les nuisances sonores de plus en plus intenses et fréquentes que subissent les populations riveraines de la ligne SNCF Paris-Sud-Est habitant Alfortville et Maisons-Alfort. Une association locale vient de faire effectuer une étude qui révèle dans une dizaine d'appartements témoins des crêtes sonores supérieures à 100 décibels, de part et d'autre d'un couloir de six voies insérées dans un tissu urbain très dense. La loi n° 92-1444 du

31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit prévoit, dans le chapitre premier du titre III, une évaluation du niveau sonore du transport ferroviaire et la résorption des points noirs en réduisant le niveau sonore à 60 décibels. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que la loi contre le bruit soit appliquée. »

La parole est à M. Paul Mercieca, pour exposer sa question.

M. Paul Mercieca. Madame le secrétaire d'Etat aux transports, j'appelle votre attention sur les nuisances sonores que subissent les populations riveraines de la ligne SNCF Paris-Sud-Est habitant Alfortville et Maisons-Alfort. En effet, six voies entre Paris-Bercy et le carrefour Pompadour dans le Val-de-Marne traversent un tissu urbain très dense sans aucune protection phonique. Des milliers de familles sont donc confrontées à des agressions sonores de plus en plus intenses et fréquentes.

Le développement du TGV et, plus récemment, la mise en route de la ligne D du RER, sans qu'aucun moyen n'ait été mis en œuvre par la SNCF pour atténuer les nuisances supplémentaires, ont amené une association regroupant de nombreux riverains à faire effectuer une étude. Si l'on additionne les trains de lignes régulières et les rotations internes entre la gare de Lyon et Villeneuve-triage, ce sont de 800 à 1 000 passages devant les fenêtres des riverains qui sont dénombrés quotidiennement. Les mesures phoniques effectuées nuit et jour dans douze appartements-tests, de part et d'autre des lignes, révèlent des crêtes sonores toutes les deux à trois minutes de plus de 100 décibels déterminant un niveau sonore moyen de 70 à 80 décibels, y compris le dimanche.

Sans remettre en question l'existence du trafic, bien entendu, l'association s'élève aujourd'hui contre l'absence totale de prise en compte de leurs interventions par la SNCF et les pouvoirs publics, et ce depuis plusieurs années. Il est temps d'y répondre aujourd'hui, d'autant que la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit prévoit, dans le chapitre premier du titre III, une évaluation du niveau sonore du transport ferroviaire ainsi que la résorption des points noirs par la réduction du niveau sonore à 60 décibels. Pour cela, il convient d'effectuer rapidement les études acoustiques permettant de définir les meilleures protections phoniques. Il faut rechercher sans attendre les financements pour réaliser les travaux dans les meilleurs délais.

De plus, un certain nombre d'interventions immédiates permettraient d'obtenir dès aujourd'hui des améliorations. D'abord, les rails des voies de ce couloir peuvent être solidarités, ce qui améliore le confort des passagers et diminue l'émission de bruits parasites pour les riverains. Cette amélioration a été effectuée sur les quatre voies qui supportent le trafic passager, mais pas sur les deux voies de service qui longent les habitations à Alfortville. La SNCF a programmé ces travaux pour 2002. Mais pourquoi attendre alors qu'ils pourraient être réalisés dès maintenant ?

Ensuite, l'entreprise Novotrans, implantée carrefour Pompadour, assemble ses convois en les déployant vers Paris et en utilisant des locomotives tractrices fonctionnant au fioul. Ces assemblages pourraient dès aujourd'hui s'effectuer dans l'autre sens, vers Villeneuve-triage, non bordée d'habitations, en utilisant des machines électriques.

Ces deux dispositions réduiraient considérablement le bruit pour les riverains.

Par ailleurs, il faudrait envisager la diminution de la vitesse des trains dans ce couloir ainsi que la définition d'un créneau silencieux, la nuit de zéro heure à six heures, pendant lequel les travaux et la circulation pourraient être considérablement atténués.

Enfin, je voudrais déplorer ici l'absence d'une réelle politique de communication de la SNCF et le manque d'écoute des riverains ou de leurs associations. L'attention qui leur est portée est, en effet, bien insuffisante. Il est souvent difficile pour les associations de trouver face à elles des interlocuteurs qualifiés, et encore plus de se faire entendre. La SNCF devrait mettre en place des instances habilitées à recueillir les doléances des riverains, des associations et des collectivités locales intéressées.

Pour notre part, nous considérons que le dossier du bruit des trains à Alfortville et à Maisons-Alfort doit faire l'objet d'un dialogue sérieux et constructif avec l'association des riverains. La SNCF se doit d'attacher aux problèmes des nuisances toute l'importance qu'ils méritent.

Madame le secrétaire d'Etat, que compte faire le Gouvernement pour que la loi contre le bruit soit appliquée ? L'application des dispositions de ce texte aurait des effets positifs et concrets pour les familles riveraines des voies SNCF à Alfortville et à Maisons-Alfort.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le député, soyez certain que, de mon point de vue, les questions touchant à l'environnement font partie intégrante d'une politique des transports digne de ce nom.

Pour répondre plus précisément à votre question, je vous dirai que la SNCF s'attache de façon constante à réduire le niveau de bruit produit par la circulation des trains en procédant à l'amélioration des voies ferrées et des organes de roulement des matériels ferroviaires. Cependant, elle ne peut être tenue pour responsable des conditions sonores qui peuvent affecter certains immeubles riverains construits après la mise en service de ses lignes classiques.

En ce qui concerne la situation de Maisons-Alfort et d'Alfortville, quatre des six voies de la ligne Paris – Sud-Est sont dès à présent conformes aux normes modernes. Dans l'attente de la modernisation, envisagée à moyen terme, des deux autres voies, c'est-à-dire du remplacement de leurs rails actuels par de longs rails soudés, la SNCF procédera prochainement à la suppression de certains joints de rail, ce qui entraînera une première amélioration de la situation locale.

Elle effectuera également ce mois-ci des mesures de bruit afin de contrôler l'intensité des annonces sonores dans les gares de la ligne D du RER – cette intensité a d'ailleurs déjà été diminuée.

Je tiens à vous assurer que la SNCF est très attentive aux travaux de la coordination associative locale de lutte contre le bruit et qu'elle poursuit activement – j'ai renouvelé ma demande en ce sens – l'analyse du document qui lui a été remis.

Plus généralement, en ce qui concerne le bruit, la résorption des points noirs, tant sur le réseau ferroviaire que sur le réseau routier, fait l'objet, vous l'avez rappelé, monsieur le député, de l'article 15 de la loi de lutte contre le bruit du 31 décembre 1992. Le ministre de l'environnement avait confié à votre collègue M. Serrou l'élaboration d'un rapport sur l'application de cet article. Celui-ci rapport vient d'être remis aux différents membres

du Gouvernement concernés et il est sur mon bureau. Il évoque notamment la possibilité d'un financement spécifique pour résorber ces points noirs ; cette question est à l'étude.

M. le président. La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse mais je ne suis pas convaincu que la SNCF fasse un effort suffisant pour écouter les associations de riverains et dialoguer avec elles ; je crois qu'il y a des progrès à faire en ce domaine.

Je souhaite également que la SNCF réalise rapidement les travaux dont vous avez parlé.

Le progrès technique permet la réalisation d'infrastructures facilitant les déplacements en banlieue, comme l'interconnexion de la ligne D ou le TGV, qui permet de relier les grandes villes à des vitesses dont on n'aurait même pas osé rêver il y a quelques dizaines d'années. Mais le progrès technique doit s'accompagner de dispositifs efficaces pour que les riverains de ces infrastructures ne subissent pas des nuisances créant une gêne réelle, comme à Alfortville et Maisons-Alfort. La collectivité doit prendre les mesures nécessaires pour que le progrès technique soit compatible avec les conditions de vie des riverains.

DÉROGATIONS À L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS EN FIN DE SEMAINE

M. le président. M. Pierre Laguillon a présenté une question, n° 697, ainsi rédigée :

« M. Pierre Laguillon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur certaines mesures en application pour réduire les accidents de la route. Selon l'arrêté du 27 décembre 1974, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite les samedis et veilles de jours fériés et jusqu'à 22 heures le dimanche soir. Toutefois, il autorise un certain nombre de dérogations, notamment pour les transports de denrées périssables et les transports internationaux en transit. Cette dernière règle explique le nombre proportionnellement très élevé des transports étrangers qui sillonnent les routes de France les samedis, dimanches et jours de très grande circulation. En répondant à une question le 18 avril 1994, le ministre des transports de l'époque signalait que, suite à des accidents graves mettant en cause des poids lourds, un groupe de travail allait se mettre en place pour réduire ces dérogations, en concertation avec la profession des transporteurs routiers. Il lui demande si l'on peut envisager très prochainement une réduction de ces dérogations concernant les transports européens, qui sont souvent mis en cause dans des accidents, comme celui survenu le 10 juillet dernier sur l'autoroute A 9 dans le Gard où vingt-deux personnes ont trouvé la mort. Il le félicite par ailleurs pour sa lutte contre l'alcool au volant et lui demande s'il est favorable à l'introduction d'un texte de loi permettant le contrôle du degré de toxicomanie toléré au volant. »

La parole est à M. Pierre Laguillon, pour exposer sa question.

M. Pierre Laguillon. Je veux attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur certaines mesures visant à réduire les accidents de la

route et concernant plus particulièrement la circulation des véhicules européens. J'aborderai également le problème de la toxicomanie au volant.

L'arrêté du 27 décembre 1974 interdit la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes les samedis et veilles de jours fériés, et jusqu'à vingt-deux heures le dimanche soir. Toutefois, il autorise un certain nombre de dérogations, notamment pour les transports de denrées périssables et les transports internationaux en transit. Cette dernière règle explique le nombre proportionnellement très élevé de transporteurs étrangers qui sillonnent les routes de France les samedis, dimanches et jours de très grande circulation.

En réponse à une question, le ministre des transports de l'époque, avait indiqué le 18 avril 1994, que, suite à des accidents graves mettant en cause des poids lourds, un groupe de travail se mettrait en place pour réduire ces dérogations, en concertation avec la profession des transporteurs routiers.

Parmi ces accidents, je citerai ceux survenus à Mirambeau le 10 novembre 1993, avec un semi-remorque polonais, à Urrugne en avril 1994, avec un semi-remorque espagnol, à Liposthey le 20 mars 1995, avec un autocar marocain, à Clermont-Ferrand le 8 juillet, avec un semi-remorque hollandais ; tous ces accidents ont entraîné la mort de plusieurs personnes.

Je ne passerai pas sous silence le plus grave, qui s'est produit le 9 juillet dernier, à Roquemaure, dans le Gard -, il a été provoqué par un autocar espagnol et vingt-deux personnes y ont trouvé la mort.

Le ministère envisage-t-il de diminuer le nombre de dérogations accordées aux transporteurs européens, dont les camions sillonnent notre pays les jours de circulation intense ?

Nous nous félicitons par ailleurs de la décision courageuse qui a abouti à diminuer le taux d'alcoolémie des conducteurs. Mais de nombreux accidents sont dus à la consommation excessive de drogue. Le Gouvernement est-il favorable à l'adoption d'un texte législatif permettant de contrôler le taux de toxicomanie des conducteurs ? Il y a en effet là un danger permanent pour la circulation.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le député, M. Bernard Pons regrette de ne pouvoir être présent ce matin pour nous répondre car les questions de sécurité routière lui tiennent beaucoup à cœur.

Vous avez d'abord évoqué la question des dérogations pour la circulation des poids lourds pendant le week-end. Celle-ci a été étudiée à la suite de l'accident survenu en novembre 1993, sur l'autoroute A 10, à Mirambeau - un accident qui a beaucoup marqué les esprits, dans lequel des poids lourds français et étrangers étaient impliqués. Une commission administrative avait été créée et elle avait formulé des propositions.

Suite à ces propositions, une nouvelle réglementation a été mise en place. A partir du 1^{er} mars 1995, un nouvel arrêté relatif à la circulation des véhicules de marchandises, beaucoup plus restrictif, a été mis en application ; il a été conçu en concertation avec les transporteurs routiers.

De même, les textes ont été durcis et des restrictions complémentaires ont été décidées en 1995 pour les jours de fort trafic. L'été dernier, on a interdit pour la première

fois sans possibilité de dérogation la circulation des poids lourds de plus de trois tonnes et demie ainsi que celle des matières dangereuses sur certains axes et à certains moments de la journée.

Ce dispositif a permis de clarifier une réglementation, particulièrement complexe, et de faciliter les contrôles ; il a également permis de limiter les abus et de réduire la circulation des poids lourds sur ces axes aux périodes les plus sensibles.

Va dans le même sens la politique de contrôles que nous menons avec beaucoup de détermination. Vous avez parlé des camions étrangers mais les contrôles s'appliquent bien entendu aux camions français comme aux camions étrangers, sans discrimination. Soyez assuré de notre totale détermination à faire respecter les règles de concurrence ainsi que l'ensemble des règles fiscales, sociales et de sécurité.

Je rappelle enfin qu'après l'accident de Roquemaure, dont je me souviens bien pour m'être rendue sur les lieux à l'époque, nous avons mis en place un dispositif permettant d'immobiliser immédiatement les véhicules ayant mis en danger la vie d'autrui, de manière à infliger une sanction immédiate.

Je vous remercie par ailleurs, en mon nom et au nom de Bernard Pons, pour les propos positifs que vous avez tenus sur la lutte contre l'alcool au volant. Ce que nous souhaitons, c'est qu'un comportement plus responsable, facilité par la diffusion d'auto-éthylotests, permette de faire diminuer le pourcentage d'accidents dus à l'alcool au volant.

En ce qui concerne l'usage de drogues illicites associé à la conduite automobile, les propositions contenues dans le livre blanc « Sécurité routière, drogues licites ou illicites et médicaments », qui a été rendu public récemment, font actuellement l'objet d'une concertation entre les différents ministères intéressés, notamment avec le ministère de la santé.

Il s'agit maintenant de décider de la suite qui sera donnée à ces propositions, en cohérence avec la politique générale du Gouvernement en matière de lutte contre la toxicomanie.

C'est l'un des points qui sera soumis au prochain comité interministériel de sécurité routière. Les décisions qui seront éventuellement prises à cette occasion devront être pratiques, aisément applicables et cohérentes avec la législation sur la toxicomanie, puisque le simple usage de drogues illicites constitue déjà un délit.

M. le président. La parole est à M. Pierre Laguillon.

M. Pierre Laguillon. Je vous remercie de cette réponse, madame le secrétaire d'Etat, car elle laisse augurer une plus grande sécurité sur les routes de France.

TARIFICATION DES BILLETS SNCF SUR LES LIGNES DE BANLIEUE

M. le président. M. Jean Bardet a présenté une question n° 698, ainsi rédigée :

« M. Jean Bardet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'incidence de la tarification unique sur le réseau SNCF banlieue. En effet, si, selon le syndicat des transports parisiens, cette tarification, incluant obligatoirement un trajet Paris section urbaine dans le prix du billet, convient parfaitement à 100 000 voyageurs, il en pénalise

35 000 autres qui s'arrêtent dans une gare SNCF et paient, à l'aller comme au retour, un ticket de métro qu'ils n'utilisent pas. La RATP n'a pas encore de ligne de métro à Cormeilles-en-Parisis, Franconville ou Pontoise et ce ticket ne peut être utilisé sur les lignes d'autobus. Cela revient en fait à augmenter le prix de leur transport de façon conséquente (entre 20 p. 100 et 40 p. 100 selon la distance). De plus, ce ticket n'est utilisable que dans la journée et même, selon le lieu où il est composté, dans les deux heures qui suivent ce compostage. Or, l'article 30 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 du code de commerce interdit de subordonner la vente d'un produit ou d'une prestation de service à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'une autre prestation de service. L'article 53 de cette même ordonnance stipule que « les règles définies à la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. »

La parole est à M. Jean Bardet, pour exposer sa question.

M. Jean Bardet. Mon collègue Jean-Pierre Foucher s'associe à cette question car l'incidence de la tarification unique sur le réseau SNCF banlieue intéresse l'ensemble des Franciliens qui sont appelés à se déplacer sur le réseau couplé SNCF-RATP.

En effet, si, selon le syndicat des transports parisiens, cette tarification, qui inclut obligatoirement un trajet Paris section urbaine dans le prix du billet, convient parfaitement à 100 000 voyageurs, il en pénalise 35 000 autres qui s'arrêtent dans une gare SNCF et paient, à l'aller comme au retour, un ticket de métro. Celui-ci n'est pas utilisé à l'aller s'ils s'arrêtent dans une gare parisienne, et, au retour, il ne peut pas être utilisé puisque la RATP n'a pas encore créé de ligne de métro à Pontoise, Versailles ou Fontainebleau. Par ailleurs, ce ticket ne peut servir sur les lignes d'autobus. Ce système revient en fait à augmenter le prix du transport de façon importante, de 20 à 40 p. 100 selon la distance.

De plus, ce ticket n'est utilisable que dans la journée et même, selon le lieu où il a été composté, dans les deux heures qui suivent le compostage. Or l'article 30 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 du code de commerce interdit de subordonner la vente d'un produit ou d'une prestation de service à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'une autre prestation de service.

L'article 53 de cette même ordonnance dispose que « les règles définies à la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques ».

En conséquence, je souhaiterais que le Gouvernement précise les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le député, j'ai bien écouté votre question, à laquelle s'associe M. Foucher, dont le département est également concerné par l'évolution et la simplification du régime tarifaire des transports en commun en Ile-de-France. Je rappellerai les caractéristiques de la situation actuelle.

Comme vous le savez, le voyageur qui arrivait auparavant de Paris à la gare de Lyon se trouvait dans une situation différente selon qu'il accédait à cette gare par un train de banlieue SNCF ou par le RER. La tarification était moins chère mais sans accès à la zone urbaine lorsqu'il arrivait par le train de banlieue SNCF. Elle était plus chère mais avec accès à la zone urbaine et donc avec possibilité de correspondance avec le métro s'il arrivait par le RER ; cette situation assez curieuse était à vrai dire difficilement compréhensible.

Cette différence, connue de certains voyageurs, était pour d'autres source d'incompréhension et, véritable « piège tarifaire », pouvait donner lieu à des fraudes, intentionnelles ou non.

Le syndicat des transports parisiens a voulu simplifier les choses et j'estime qu'il a bien fait.

La « zone tarifaire urbaine » de l'agglomération parisienne est maintenant clairement délimitée par le boulevard périphérique. Le voyageur qui vient de banlieue avec un billet à l'unité et qui franchit le boulevard périphérique peut désormais, dans tous les cas, emprunter le métro avec son billet.

Cette réforme, qui s'est faite à coût global constant, concerne un nombre assez limité de voyageurs. Je reconnais volontiers que le dispositif serait encore meilleur si le même billet donnait aussi accès aux autobus ; ce sera le cas dans deux ans vraisemblablement, lorsque le nouveau billet créé donnera également accès au réseau de bus dans Paris, en cohérence avec la notion globale de « zone urbaine », clairement définie aujourd'hui, mais uniquement pour le réseau ferré.

Enfin, j'avoue ne pas avoir bien compris votre observation relative à la règle d'utilisation du billet dans les deux heures suivant le compostage. Cette règle est générale et existe depuis longtemps – peut-être même depuis toujours – et elle n'a pas été modifiée cet été.

M. le président. La parole est à M. Jean Bardet.

M. Jean Bardet. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, de vos explications. J'ai bien compris que, pour lutter contre ce qui paraissait comme une complication et une injustice entre les voyageurs qui prenaient le RER et ceux qui prenaient le train, on a créé une nouvelle règle. Mais celle-ci entraîne une injustice au détriment des gens qui ne prennent pas le métro.

Quant à la règle des deux heures, n'est-elle pas anormale ? Une personne qui a pris le RER a droit à ce titre à un ticket de métro mais celui-ci ne sera plus valable si elle veut l'utiliser plus tard dans la journée. Si je comprends vos explications, je ne partage néanmoins pas vos conclusions.

RÉÉQUILIBRAGE DES ÉQUIPEMENTS MÉDICAUX ET HOSPITALIERS ENTRE LES RÉGIONS FRANÇAISES

M. le président. M. Léonce Deprez a présenté une question, n° 704, ainsi rédigé :

« M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le sous-équipement médical et hospitalier de la région Nord - Pas-de-Calais, mis en évidence par l'observatoire régional de la santé. Cette étude souligne en effet le déficit de médecins spécialistes (30 p. 100 au-dessous de la moyenne nationale) et le classement au dernier rang de la région Nord - Pas-de-Calais pour le nombre de chirurgiens-dentistes et d'infir-

mières. A ce titre, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour favoriser le rééquilibrage des activités sanitaires entre les régions françaises, notamment au profit du Pas-de-Calais. »

La parole est à M. Léonce Deprez, pour exposer sa question.

M. Léonce Deprez. Selon une étude statistique récente du GERI, dont a rendu compte vendredi dernier à Lille M. Voisard, la région Nord-Pas-de-Calais ne manque pas de chances d'avenir car elle a entrepris de mettre en valeur ses atouts, de définir des ambitions conformes à sa situation au sud du nord-ouest de l'Europe, et de remonter le handicap de la crise économique, qui se traduit par le chômage et par des souffrances collectives et individuelles de toute nature.

La région Nord-Pas-de-Calais ambitionne de vivre d'ici à la fin du siècle une ère nouvelle d'émergence progressive, en mettant à profit le dynamisme et l'esprit de solidarité de sa population. Pourtant, une récente étude, très approfondie, de l'observatoire régional de la santé révèle que la santé de cette région, analysée à travers le système de soins des deux départements du Nord et du Pas-de-Calais, est mauvaise, quels que soient les indicateurs utilisés pour la mesurer. L'espérance de vie à la naissance est inférieure à celle du pays et le Nord-Pas-de-Calais reste, hélas ! la lanterne rouge des régions françaises pour la mortalité. Actuellement, plus de 150 000 années potentielles de vie avant soixante-cinq ans sont perdues chaque année dans notre région. Dans les milieux défavorisés, si nombreux dans cette région marquée par un sous-développement économique, la plupart des pathologies sont plus fréquentes et elles prennent des formes plus sévères ; ce sont paradoxalement les milieux les plus pauvres qui ont la plus faible consommation de soins.

L'étude de l'observatoire régional de la santé souligne un manque important de médecins spécialistes – leur nombre est inférieur de 30 p. 100 à la moyenne nationale – et précise que la densité des chirurgiens-dentistes, des infirmières et des équipements hospitaliers est parmi les plus faibles de l'Hexagone.

La situation sanitaire de la région Nord-Pas-de-Calais n'étant pas une fatalité, le Gouvernement est-il prêt à tenir rigoureusement, sans retard, les engagements pris dans le contrat de plan Etat-région, et à mettre un terme au retard alarmant pris par le dispositif de soins de cette région ?

Le Pas-de-Calais cumulant tous les déficits au regard des indicateurs de santé, le Gouvernement est-il prêt à favoriser l'avenir des équipements hospitaliers de ce département, en recourant à la formule des contrats d'objectifs Etat-hôpitaux-caisse régionale d'assurance maladie, et à celle des contrats de coopération entre hôpitaux publics et établissements privés ?

Le Gouvernement est-il prêt, à la lumière des conclusions de l'étude de l'observatoire régional de la santé, à développer la prévention et les campagnes de dépistage, de couverture vaccinale et d'information, afin d'améliorer les comportements propices à la santé dans la région Nord-Pas-de-Calais ?

Est-il prêt, enfin, à tenir compte de cette révélation selon laquelle dans la région Nord-Pas-de-Calais 50 p. 100 des décès précoces pourraient être évités ?

Est-il prêt à reconnaître officiellement la nécessité pour la région de la mobilisation d'efforts exceptionnels de l'Etat pour une politique ambitieuse de santé publique ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, le Gouvernement partage votre appréciation : la région Nord-Pas-de-Calais est en effet moins bien dotée que la plupart des autres régions de notre pays pour ce qui concerne les équipements de santé. On doit cependant nuancer ce fait, qui est incontestable, en tenant compte des caractéristiques géographiques et démographiques d'une région très densément peuplée et plutôt « plus jeune » que la moyenne nationale.

Les temps d'accès aux différents équipements et services sont comparables à ce qu'ils sont dans les autres régions de France. A regard des indices de besoins définis pour l'application de la politique de planification des équipements hospitaliers, la région reste caractérisée par un suréquipement en lits de court séjour.

Comme vous l'avez très justement souligné, le problème le plus préoccupant réside dans la difficulté à pourvoir les postes prévus dans les budgets des établissements de santé existants, et notamment les postes de médecins spécialistes.

Le déficit de médecins en spécialités médicales et chirurgicales tient essentiellement à l'origine géographique des candidats reçus au concours de l'internat qui, à l'issue de leur scolarité, regagnent leur région d'origine. C'est ainsi que 25 p. 100 seulement des postes offerts sont pourvus par des étudiants formés dans une faculté lilloise.

Le schéma régional d'organisation sanitaire vise à remodeler progressivement, au cours des années à venir, l'organisation des capacités hospitalières afin de rendre les services plus performants en concentrant au besoin certaines activités sur un nombre réduit d'établissements. Ainsi, les praticiens pourront exercer dans des conditions plus conformes avec les exigences de la médecine moderne et les emplois disponibles ou créés dans la région pourront redevenir plus attrayants pour les médecins spécialistes.

Depuis le IX^e Plan, la région Nord-Pas-de-Calais bénéficie de crédits inscrits au contrat de plan Etat-région pour ce qui concerne le secteur sanitaire. Dans le cadre du XI^e Plan, en cours d'exécution, une participation de l'Etat est prévue à hauteur de 155 millions de francs. Bien évidemment, l'Etat ne se dérobera pas et respectera ses engagements. De plus, la modulation de la répartition des marges de manœuvre régionales a permis, depuis 1991, de redéployer 151 millions de francs au profit de la région. Cette action de correction progressive des inégalités de ressources entre régions sera poursuivie, comme l'a indiqué devant vous M. le Premier ministre le 15 novembre dernier dans son intervention sur la réforme de la protection sociale. Votre région en sera sans nul doute bénéficiaire.

A la fin de votre intervention, vous avez évoqué, d'une part, la contractualisation et, d'autre part, la prévention, donc la politique de santé publique.

S'agissant de la contractualisation, celles et ceux qui s'intéressent de près à l'hôpital savent que c'est cette voie qui va nous permettre d'améliorer la qualité des soins offerts à nos compatriotes, en nous appuyant notamment sur les observations du rapport qui dresse l'état sanitaire de la région Nord-Pas-de-Calais.

Le Premier ministre, comme Jacques Barrot à de très nombreuses reprises, a rappelé que la contractualisation était une de nos priorités dans les semaines, les mois et

les années qui viennent. Tous ensemble – parlementaires, élus, administration, professions de santé et directions d'établissement – devront être unis dans cette démarche qui, seule, nous permettra de sauver et d'approfondir l'hôpital public.

J'en viens à la prévention, qui est une nécessité.

Jacques Barrot et moi-même sommes décidés à mettre en place dans la région Nord-Pas-de-Calais comme dans les autres régions de France une véritable politique de prévention et de santé publique. Depuis de trop nombreuses années, on a eu, s'agissant de l'optique « sécurité sociale » et de l'optique « politique de santé publique », deux approches distinctes. Or il faut réconcilier ces deux approches. Nos compatriotes en seront les premiers gagnants.

Je suis évidemment, comme Jacques Barrot, à votre disposition pour organiser, dans les semaines qui viennent, les rencontres que vous souhaiteriez afin d'approfondir la réflexion.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos propos, qui répondent à mes espérances.

Cela dit, j'avais obtenu de votre prédécesseur, Elisabeth Hubert, qu'elle se rende dans le Nord - Pas-de-Calais pour apporter le témoignage de la volonté gouvernementale que vous venez d'exprimer.

Je pense qu'il serait bon que vous veniez sur le terrain tant les émotions et les préoccupations sont fortes, notamment à l'égard de la politique de la santé. La visite inaugurale d'un centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer serait pour vous l'occasion de faire le point sur des questions touchant l'ensemble de la politique hospitalière, qu'il s'agisse de Berk-Plage et du littoral ou de la région Nord - Pas-de-Calais dans son ensemble.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur Deprez, je serai très heureux de répondre à votre invitation, d'autant plus que la dernière fois que je suis allé à Montreuil, c'était il y a douze ans, pendant mon service militaire : j'avais effectué une marche de nuit d'Arras à Montreuil. (*Sourires.*)

Votre invitation sera pour moi l'occasion de retrouver cette ville sous d'autres auspices, et je vous en remercie.

SITUATION FINANCIÈRE DU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE

M. le président. M. Jean-Claude Decagny a présenté une question, n° 705, ainsi rédigée :

« M. Jean-Claude Decagny souhaite interroger le ministre du travail et des affaires sociales à propos de la situation financière du centre hospitalier de Maubeuge. Il lui rappelle que, s'il existe de graves décalages en termes financier et humain entre les hôpitaux du sud de la France et ceux du nord, de réelles disparités existent également au sein de cette dernière zone géographique. Le centre hospitalier de Maubeuge, établissement pivot dans le secteur sanitaire n° 8, connaît, selon un rapport récent de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS), un déficit de sa dotation globale de 26 223 117 francs par rapport à la moyenne des

cinq établissements comparables que sont les centres hospitaliers de Béthune, Cambrai, Calais, Seclin et Saint-Omer. Il lui fait part de l'impossibilité dans laquelle se trouve d'ores et déjà le centre hospitalier de Maubeuge de remplir sa mission avec équité si une solution n'est pas rapidement trouvée. Face à cette situation d'urgence, il lui demande donc d'intervenir en faveur d'un rééquilibrage des dotations versées aux hôpitaux du nord au bénéfice du centre hospitalier de Maubeuge. »

La parole est à M. Jean-Claude Decagny, pour exposer sa question.

M. Jean-Claude Decagny. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, ma question porte sur la situation financière du centre hospitalier de Maubeuge.

S'il existe de graves décalages en termes financiers et humains entre les hôpitaux du sud de la France et ceux du nord, de réelles disparités existent aussi au sein de cette dernière zone géographique.

Le centre hospitalier de Maubeuge, établissement pivot dans le secteur sanitaire n° 8, connaît, selon un rapport récent de la DRASS, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, un déficit de sa dotation globale de 26 millions de francs, par rapport à la moyenne des cinq établissements comparables que sont les centres hospitaliers de Béthune, Cambrai, Calais, Seclin et Arras.

A l'appui de cette affirmation, je citerai quelques chiffres.

Par rapport à 1993, pour les dépenses médicales par entrée, le centre hospitalier de Maubeuge est classé cinquième, avec 1 800 francs par entrée contre 2 800 francs pour le premier établissement classé. En ce qui concerne les dépenses de rémunérations et de charges du personnel non médical, il est classé quatrième. S'agissant des dépenses de rémunérations du personnel médical, il est classé sixième. Tous critères confondus, il est classé sixième.

Le centre hospitalier de Maubeuge est situé dans une zone de chômage dont le taux dépasse 20 p. 100. Il se trouve d'ores et déjà dans l'impossibilité de remplir sa mission avec équité si une solution n'est pas rapidement trouvée.

Face à cette situation d'urgence, pourriez-vous intervenir en faveur d'un rééquilibrage des dotations versées aux hôpitaux du nord au bénéfice du centre hospitalier de Maubeuge ?

J'ajoute que, dans le cadre des négociations concernant le budget de 1996, le directeur du centre hospitalier a été reçu hier matin par les services de la DDASS. Il lui a été proposé environ 3 millions de francs de mesures nouvelles, accompagnées d'une dotation supplémentaire au compte d'amortissement de 3,2 millions pour le paiement des travaux de restructuration. Mais, alors que le taux directeur de référence peut être porté à 2,10 p. 100, il ne lui a été proposé qu'un taux de 0,55 p. 100, soit 1 530 francs, ce qui, à l'évidence, est tout à fait insuffisant eu égard au rapport de la DRASS et au déficit de la dotation globale de l'établissement de 26 millions par rapport aux hôpitaux de référence.

Dans ces conditions, monsieur le ministre d'Etat, permettez-moi de vous faire deux propositions.

Premièrement, le taux directeur de l'hôpital de Maubeuge ne pourrait-il être porté de 0,55 à 1,5 p. 100, ce qui représenterait une somme supplémentaire de 3 millions de francs ?

Deuxièmement, afin d'offrir un meilleur accueil à la population, un crédit supplémentaire de 1 million de francs sur le compte 615 pour l'entretien courant et obligatoire des bâtiments ne pourrait-il pas être retenu ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, vous craignez que la dotation budgétaire du centre hospitalier de Maubeuge ne soit insuffisante pour lui permettre de remplir ses missions.

Ce centre hospitalier fait l'objet d'une attention particulièrement soutenue de la part des services déconcentrés de l'Etat, qui recherchent constamment l'adéquation de son budget avec son activité médicale et son programme d'investissement. A ce titre, 11,6 millions de francs de crédits complémentaires lui ont été octroyés ces dernières années pour financer son plan de modernisation.

Toutefois, en fonction des indicateurs qui peuvent être retenus, et dont vous avez rappelé certains, il ne paraît pas établi d'une manière définitive que cet établissement serait sensiblement moins bien doté que d'autres établissements comparables de la région.

Il ressort de l'étude réalisée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Nord-Pas-de-Calais à partir de comptes administratifs des établissements hospitaliers de la région que le centre hospitalier de Maubeuge présente un ratio de dépenses par lit occupé et un taux d'encadrement en personnel soignant parmi les plus élevés.

De plus, les premières données issues du PMSI, le programme de médicalisation du système d'information, confirmeraient cette appréciation.

Vous avez bien voulu rappeler la réunion qui s'est récemment tenue à la DRASS de Lille sur ce sujet et saluer les moyens complémentaires qui sont été annoncés pour 1996, soit 3,2 millions de francs. Je vous en remercie.

J'ai bien pris note de vos deux suggestions : faire passer le taux directeur de 0,55 à 1,5 p. 100 et accorder une dotation exceptionnelle pour l'entretien courant. Je vais immédiatement demander à mes services d'examiner ces propositions afin que nous puissions ensemble construire de la meilleure façon possible notre politique de santé publique dans le Nord-Pas-de-Calais.

J'ajoute, en écho à la réponse que j'ai faite à M. Deprez, qu'il nous faudra travailler activement dans les semaines qui viennent de manière à développer dans cette belle région une politique sanitaire qui soit le plus efficace possible, au service de la meilleure qualité des soins dispensés à nos compatriotes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Decagny.

M. Jean-Claude Decagny. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces précisions.

Je regrette que votre service militaire ne vous ait pas conduit à Maubeuge. Ce ne sera que partie remise. Une visite ministérielle dans le Nord serait la bienvenue.

CONTRATS À TEMPS PARTIEL DES MÉDECINS DANS LES CENTRES D'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

M. le président. Mme Véronique Neiertz a présenté une question, n° 710, ainsi rédigée :

« Mme Véronique Neiertz appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les problèmes de fonctionnement rencontrés par les centres d'IVG, qui ont de plus en plus de mal à recruter des médecins. En effet, ceux-ci n'ont pas de statut stable et leur travail n'est pas reconnu. Pour remédier à ce problème, le décret du 9 mai 1995 propose aux médecins des centres d'IVG un contrat pour une fonction à temps partiel. Ce contrat leur assure un statut et une meilleure rémunération. Mais, jusqu'ici, aucun contrat n'a été signé, car l'Assistance publique donne au terme "fonction à temps partiel" le sens de cinq demi-journées par semaine. Les médecins des centres IVG et leurs associations, y compris celle de l'Assistance publique, souhaitent, eux, que le terme "temps partiel" s'entende à partir d'une demi-journée par semaine. Si l'administration avait gain de cause, ce décret ne servirait à rien car très peu de médecins accepteraient ce contrat. L'activité libérale, de nos jours, ne permet pas, en effet, un mi-temps à l'hôpital. Le ministère doit trancher car l'administration reste sur sa position et le non-recrutement continue, au risque de voir rapidement la loi ne plus pouvoir être appliquée. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour exposer sa question.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, vous n'ignorez pas que les centres d'IVG ont de plus en plus de difficultés à recruter des médecins. En effet, ceux-ci n'ont pas de statut stable et leur travail n'est pas reconnu.

Dès qu'il y a des restructurations à faire dans un hôpital, les vacations des médecins des centres d'IVG sont détournées vers d'autres activités. C'est ce qui s'est passé à l'hôpital de Colombes et à l'hôpital Lariboisière.

Par ailleurs, travailler dans un centre d'IVG n'a rien de valorisant : tout récemment, à l'hôpital Broussais, un médecin a quitté le centre d'IVG pour rejoindre un service d'endocrinologie. La référence à un tel service sur une carte de visite est évidemment beaucoup plus prestigieuse que la référence à un centre d'IVG.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement précédent, pour faire contrepois à tous ces inconvénients, avait pris, le 9 mai 1995, un décret proposant aux médecins des centres d'IVG un contrat pour une fonction à temps partiel. Ce contrat devait leur assurer un statut et une meilleure rémunération.

Or aucun contrat n'a jusqu'à présent été signé. Pourquoi ? Parce qu'il y a un désaccord entre l'administration – je pense en particulier à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris – et les médecins. Ce désaccord porte sur le contenu à donner aux termes « fonction à temps partiel ». L'administration souhaite cinq demi-journées par semaine. Les médecins, l'Association de régulation des naissances de l'Assistance publique et l'Association nationale des centres d'interruption de grossesse et de contraception pensent que la fonction à temps partiel pourrait commencer avec une demi-journée de travail par semaine.

Si l'administration continuait d'imposer son interprétation du décret, celui-ci ne servirait absolument à rien car les médecins ne pourraient accepter un tel contrat. En effet, de nos jours, une activité libérale ne permet pas d'exercer un mi-temps de cinq demi-journées par semaine à l'hôpital.

En revanche, si l'on acceptait plus de souplesse, des médecins pourraient venir travailler une ou deux demi-journées dans les centres d'IVG. Ils accepteraient d'aménager leur temps de travail pour pratiquer une activité à laquelle ils croient s'ils avaient la garantie de ne pas être brutalement renvoyés avec un préavis d'un mois après des années et des années de travail.

Tel est le problème. Le moment est venu où le ministère doit trancher. S'il ne le faisait pas, la situation de non-recrutement perdurerait et l'application de la loi ne pourrait plus être assurée dans les hôpitaux publics.

L'inquiétude des personnels de santé et des femmes est justifiée. Le ministère devrait montrer, par un geste volontaire et concret, qu'il est favorable à l'application de la loi en donnant à l'administration des instructions précises pour que le décret puisse être appliqué.

Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, est attendue avec beaucoup d'impatience.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Vous avez, madame le député, appelé mon attention sur les problèmes de fonctionnement des centres d'interruption volontaire de grossesse, et notamment sur les difficultés qu'ils rencontrent parfois pour recruter des médecins. Vous précisez que, si le décret n° 93-701 du 27 mars 1993 modifié le 7 mai dernier a permis de proposer à ces médecins des contrats leur assurant un meilleur statut et une meilleure rémunération, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris n'a pu conclure jusqu'à présent de contrats en application de ce décret.

Les médecins des centres d'IVG souhaitent que le service hebdomadaire des praticiens contractuels recrutés à temps partiel ne soit pas celui des praticiens des hôpitaux exerçant à temps partiel, qui est fixé à six ou cinq demi-journées, à quatre dans certaines spécialités, en application de l'arrêté du 18 février 1986. Ils souhaitent que le service soit au besoin, limité à une demi-journée hebdomadaire.

Un nouvel arrêté est en préparation. Il élargira la liste des spécialités pour lesquelles la réduction du service normal hebdomadaire à quatre demi-journées est possible. Il en sera notamment ainsi pour les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire, les soins aux toxicomanes et aux malades infectés par le virus de l'immunodéficience humaine et pour la pratique de l'interruption volontaire de grossesse.

Dès la parution de cet arrêté, il sera donc possible aux centres d'interruption volontaire de grossesse de recruter des praticiens contractuels à temps partiel à raison de quatre demi-journées hebdomadaire. Actuellement, il paraît difficile d'envisager d'aller au-delà et de réduire ce service à trois demi-journées ou même à moins, pour des praticiens dont la rémunération est alignée sur celle des praticiens des hôpitaux à temps partiel. En effet, nous risquerions alors de remettre en question l'existence du statut d'attaché qui, seul, permet d'effectuer une activité hebdomadaire aussi réduite. Je ne doute pas qu'une fois ce nouvel arrêté publié, la loi puisse être appliquée comme elle doit l'être.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse.

Cet arrêté introduit en effet une proposition nouvelle. Je ne suis pas sûre qu'il suffira à conduire des praticiens exerçant en médecine libérale à consacrer quatre demi-journées par semaine dans les centres d'IVG à l'hôpital. Aussi une concertation avec l'ensemble de ceux qui sont concernés me semble nécessaire, s'agissant d'une activité très particulière. On ne saurait, en effet, les ranger dans la même catégorie que les médecins exerçant en milieu pénitentiaire, par exemple. Sans compter les problèmes particuliers de pratique et de carrière qui leur sont posés. Par conséquent, il serait bon que le ministère, qui peut créer des catégories spéciales, envisage de prendre en compte ces difficultés spécifiques.

Bref, cet arrêté est intéressant. Mais si les médecins continuent à ne pas en vouloir et s'il n'y a pas de recrutement, que faire ? La loi va être paralysée ? Pour la paralyser, il ne serait donc pas nécessaire de revenir sur le texte au Parlement, il suffirait de ne pas recruter des médecins !

Je pense qu'il serait bon, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de la grande manifestation qui aura lieu samedi prochain, que vous donniez un signe de nature à rassurer les professions de santé et les femmes, et qui montrerait que le nouveau ministre de la santé et son secrétaire d'Etat ont à cœur de faciliter les modalités d'application de la loi Veil.

RECRUTEMENT ET FORMATION DES POLICIERS AUXILIAIRES

M. le président. M. Raoul Béteille a présenté une question, n° 703, ainsi rédigée :

« M. Raoul Béteille appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effectifs, le recrutement et la formation des policiers auxiliaires dans la police nationale. D'une part, l'effectif, prévu au budget 1995, est de 8 723 policiers auxiliaires. A ce jour, il semble qu'il n'ait été recruté que 7 304 policiers auxiliaires. Par exemple, dans l'ensemble des Compagnies républicaines de sécurité, l'effectif prévu pour 1995 est de 480 policiers auxiliaires, l'effectif réel est de 280 à 380 policiers auxiliaires (selon les mois d'incorporation) ; il semble manquer, dans les chiffres, 100 à 200 policiers auxiliaires. D'autre part, les candidats subissent des tests utilisés par d'autres administrations. Ces tests semblent inadaptés par rapport aux besoins de la profession. De plus, les candidats ayant suivi un cursus universitaire sont trop souvent refusés. De même, les candidats les plus motivés pour être policiers font souvent l'objet d'avis défavorable de la part des psychologues, alors qu'il est à noter que dans la gendarmerie, contrairement à la police nationale, les admissions ne sont pas soumises à l'avis d'un psychologue. La formation des policiers auxiliaires était à l'origine une formation de deux mois (un tronc commun d'un mois, plus un mois de spécialisation). Actuellement, cette formation a été ramenée à un mois, ce qui entraîne l'obligation pour certains corps (exemple : les Compagnies républicaines de sécurité) d'organiser une formation spécifique dans l'unité. Compte tenu de ces faits, il lui demande, d'une part, s'il ne pense pas que, en recrutant les 1 419 policiers auxiliaires manquants, la police nationale pourrait mieux accomplir sa mission et, d'autre part, s'il ne pense pas que, en normalisant les critères de recrutement par des tests plus adaptés et en créant à nouveau des

stages de formation spécifiques, il serait possible d'obtenir une réduction du nombre de policiers auxiliaires classés inaptés à la voie publique par les tests actuels et du personnel plus compétent pour assurer des missions de sécurité publique.»

La parole est à M. Raoul Béteille, pour exposer sa question.

M. Raoul Béteille. Ma question s'adressait à M. le ministre de l'intérieur, mais M. Jean-Louis Debré a eu la courtoisie de me faire connaître qu'il ne pouvait pas répondre ce matin et que c'est M. le ministre chargé, notamment, de la fonction publique, M. Dominique Perben, qui me ferait l'honneur d'une réponse dont je le remercie par avance.

Ma question, qui concerne les policiers auxiliaires, est divisée en deux chapitres...

Mais ce sont des chapitres courts, monsieur le président! (*Sourires.*)

Le premier a trait aux effectifs. Le budget de 1995 prévoit un nombre de 8 723 policiers auxiliaires. Si mes chiffres sont exacts, il semble qu'à ce jour, il n'en ait été recruté que 7 304, soit un déficit de 1 419. Par exemple, dans l'ensemble des Compagnies républicaines de sécurité, l'effectif prévu pour 1995 était de 480 policiers auxiliaires; l'effectif réel est de 280 à 380, selon les mois d'incorporation. Il semble donc y avoir un manque de 100 à 200 policiers auxiliaires. Ce n'est peut-être pas bon. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que les policiers auxiliaires qui seront nommés, si vous tenez compte de mon observation, permettront à la police nationale de mieux remplir sa mission?

Le second chapitre de ma question concerne le recrutement et la formation. Les textes sont inadaptés par rapport aux besoins de la profession et la formation est trop courte. Les candidats qui ont suivi un cursus universitaire sont systématiquement refusés, me dit-on. D'autre part, et cela m'effraie beaucoup, les psychologues, dont il arrive que je me méfie (*Sourires*), jouent un trop grand rôle dans l'acceptation ou le refus des candidatures, ce qui n'est pas le cas dans la gendarmerie. Il en résulte que des jeunes qui ont envie de jouer un rôle honorable dans la police en sont écartés parce que le psychologue n'est pas d'accord. Mais peut-être faudrait-il psychanalyser le psychologue?... (*Sourires.*)

La formation est trop courte. Elle était à l'origine de deux mois – un tronc commun d'un mois, plus un mois de spécialisation. Elle a été ramenée à un mois, ce qui entraîne – je prends encore l'exemple des Compagnies républicaines de sécurité – l'obligation d'organiser en complément une formation spécifique dans l'unité.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'en normalisant les critères de recrutement et en créant à nouveau des stages de formation spécifique avant l'entrée dans la police, nous aurions un système mieux adapté et plus efficace? Je vous remercie d'avance de votre réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Monsieur le député, comme vous l'avez dit, M. Jean-Louis Debré m'a demandé de le suppléer ce matin, ce que je fais bien volontiers.

Pour répondre à vos deux questions, je citerai d'abord des chiffres car je crois qu'il n'est pas mauvais de faire un peu le point. Les effectifs budgétaires pour 1995 auto-

risent l'incorporation d'un maximum de 8 725 appelés avec les six contingents de l'année. L'enveloppe budgétaire qui en découle ne prévoit pas le financement des contrats de « volontaires service long », les VSL, qui sont accordés en cours d'année. Mais cela ne sera plus le cas l'an prochain puisque le projet de budget pour 1996 prévoit les crédits liés au financement de 500 VSL, dont le coût unitaire moyen est assez sensiblement supérieur à celui des appelés qui ne font que dix mois.

A ce jour, compte tenu des prévisions d'incorporation avec le dernier contingent de décembre, de l'ordre de 1 530, on peut avancer le chiffre de 8 300 incorporations environ dans les écoles de police en 1995.

S'agissant des effectifs des policiers auxiliaires dans la police à un instant donné, il convient évidemment – c'est un peu complexe – de noter l'absence de référentiel pour les CRS. Les chiffres varient sensiblement en cours d'année, bien sûr, en fonction des mouvements de la ressource, comme pour les armées, d'une façon générale, et, pour chacune des directions d'emplois, en fonction des priorités retenues – le plan Vigipirate, par exemple.

Actuellement, en attendant le départ du contingent de février 1995 qui interviendra à la fin de ce mois, les effectifs s'élèvent à 7 233 policiers auxiliaires, dont 617 VSL, et 463 affectés dans les CRS, dont 64 VSL.

Au début du mois de décembre, après le départ du contingent de février, mais après l'incorporation de celui de décembre, les effectifs devraient s'établir à environ 7 850, dont 400 en CRS, 900 VSL et 1 530 en formation jusqu'au début de l'an prochain.

En ce qui concerne la formation, je puis vous indiquer de la part de M. Debré que les tests vont être revus pour que les critères de sélections soient plus pertinents par rapport à l'objet du recrutement et aux missions confiées à ces jeunes gens.

Quant à la durée de formation que vous évoquez, je transmettrai votre souhait au ministre de l'intérieur, qui recherche, effectivement, une bonne adaptation.

Quelle doit être la part de la formation préalable et de la formation en unité? Il faut me semble-t-il, trouver un bon équilibre afin de les rendre complémentaires.

M. Raoul Béteille. Merci beaucoup.

DÉVELOPPEMENT DE LA POLICE DE PROXIMITÉ

M. le président. M. Georges Sarre a présenté une question, n° 713, ainsi rédigé :

« A de multiples reprises, le Parlement a réaffirmé la priorité dont devaient faire l'objet la mise en place et le développement d'une police de proximité. L'évolution des formes de la délinquance rend en effet plus que nécessaire une réorganisation des forces de police conforme à cet objectif. C'est d'ailleurs ce qui est prévu par la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Pour inscrire dans les faits cet objectif, l'ilotage doit être développé. Et il ne peut l'être qu'en multipliant le nombre de vigies à partir desquelles les gardiens de la paix rayonnent dans les quartiers et vont au-devant de la population. Seule cette présence quotidienne peut prévenir les incivilités et lutter efficacement contre l'insécurité et le sentiment d'insécurité. A condition, bien sûr, que soient affectés à ces vigies des policiers expérimentés. M. Georges Sarre demande à M. le ministre de l'intérieur s'il partage

cette conception de la police de proximité et si des vigies seront créées, notamment à Paris, dans le quartier de la Bastille par exemple. Il voudrait savoir aussi si des instructions en ce sens ont été données à ses services et, notamment, au préfet de police.»

La parole est à M. Georges Sarre, pour exposer sa question.

M. Georges Sarre. Monsieur le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, je voudrais intervenir brièvement sur la police de proximité. Le Parlement comme le Gouvernement, l'actuel et les précédents, ont toujours mis l'accent sur la nécessité de développer une police proche des habitants, pratiquant l'ilotage, donc exerçant une présence soutenue, régulière, les policiers connaissant les habitants, les habitants connaissant et reconnaissant les policiers.

L'évolution des formes de la délinquance rend en effet plus que nécessaire une réorganisation des forces de police conforme à cet objectif. C'est d'ailleurs ce que prévoit la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Pour inscrire dans les faits cet objectif, l'ilotage doit être développé. Comment? Il faut des effectifs, certes. Sans doute faudrait-il aussi revoir la durée, l'organisation du travail. Je pense que cela fait partie des conditions d'une bonne police de proximité.

Un ilotage efficace passe également par la mise en place de vigies ou de postes de police servant de base à des rondes à pied effectuées dans de bonnes conditions.

Or, je constate, à Paris notamment, que la Préfecture de police ne veut pas – ou très rarement – ouvrir de vigie, et que l'ilotage se fait principalement en voiture. Pourquoi? Le motif invoqué est que les policiers resteraient dans les locaux et ne seraient donc pas sur le terrain. Mais non! C'est là une question de commandement, d'organisation!

Monsieur le ministre, vous êtes sans doute allé comme moi à l'Opéra Bastille. La circulation automobile, les motos ou le stationnement anarchique, faubourg Saint-Antoine par exemple, font de ce secteur un nouveau Beaubourg, avec, rue de Lappe, rue de la Roquette, des nuisances tout à fait inacceptables.

Plus largement, je considère que c'est dans l'ensemble de la capitale qu'un effort doit être entrepris.

Dans le domaine des effectifs d'abord. Vous me donnerez peut-être en réponse les chiffres des effectifs théoriques, mais sachez que, au 1^{er} janvier 1996, il manquera à Paris 300 policiers. Dans mon arrondissement par exemple, le XI^e, il en manque maintenant 50, et il est à craindre que la situation n'aille s'aggravant.

Comment mettre en pratique une politique de l'ilotage, comment faire en sorte que la police soit plus présente? Le plan Vigipirate est, bien sûr, nécessaire mais il sert peut-être d'alibi facile à certains. Quand on téléphone dans les commissariats – interrogez les Parisiens – la réponse est que, en raison du plan Vigipirate, il n'est pas possible de répondre à la demande ou que l'on n'a pas le matériel.

Bref, le plan Vigipirate est effectif, il est utile. Des renforts importants sont venus, y compris des militaires. Mais à Paris, la police pourrait consacrer ses activités à assurer, comme par le passé, une police de proximité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Monsieur le député, ainsi que je le disais tout à l'heure à M. Béteille, M. Debré, empêché ce matin, m'a demandé de vous répondre.

Le Gouvernement, vous l'avez d'ailleurs vous-même rappelé, a effectivement la volonté de développer l'ilotage. Compte tenu de l'évolution du type de délinquance que nous connaissons depuis un certain nombre d'années, il est clair que, dans beaucoup de cas, c'est un mode de fonctionnement et de présence policière bien adapté. La connaissance mutuelle permet une plus grande confiance et sans doute de meilleures réactions. Elle est, en l'occurrence, la forme la mieux adaptée de la surveillance policière.

Cela étant, et vous le savez sûrement, monsieur le député, l'ilotage implique une politique assez ambitieuse en ce qui concerne non seulement les unités chargées de la dissuasion et de la répression de la délinquance mais aussi l'accueil et l'assistance apportée à la population sur la voie publique.

Grâce à un redéploiement, 4 344 fonctionnaires, auxquels s'ajoutent 2 131 policiers auxiliaires, sont aujourd'hui affectés à des missions d'ilotage, soit au cours des deux dernières années, une augmentation de plus de 4 p. 100. J'ajoute que 133 îlots permanents ont été créés en 1994. Des adaptations horaires ont été introduites.

Par ailleurs, le plan de modernisation de la police, qui est un élément important de sécurisation, va doter les îlotsiers de moyens de transmission plus performants assurant une liaison plus efficace, plus sûre avec leur base opérationnelle. Il sera complété par des modifications techniques qui, intéressant les commissariats et les bureaux de police, renforceront le dispositif.

Paris comporte 1 000 îlotsiers dans les différents arrondissements, puisque la généralisation de l'ilotage a été décidée et achevée à la fin de l'année 1994. Toutefois, le ministre de l'intérieur souligne qu'il faut un équilibre entre les différentes forces de police pour garder une capacité de réaction et d'adaptation aux différentes menaces qui peuvent intervenir.

En tout cas, monsieur le député, je ne manquerai pas de lui transmettre votre suggestion particulière concernant des locaux constituant des bases dans les quartiers. Ces installations sont pratiques, mais deviennent vite inutiles car ces locaux ne sont un progrès que s'ils sont ouverts en permanence, ce qui malheureusement, n'est pas souvent le cas. Croyez-en mon expérience de maire, rien n'est pire qu'un local de police fermé; mais la présence sans interruption d'îlotsiers est très « dévoreuse » d'effectifs. Je me suis permis d'ajouter cette réflexion plus personnelle, mais c'est peut-être ce que vous aurait dit aussi M. Debré!

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Effectivement, M. Debré m'aurait sans doute répondu de la même manière, parce que cela correspond à une réalité! (*Sourires.*) Mais, monsieur le ministre, quand vous êtes à la Bastille, qu'il y a cet afflux massif de touristes et de Parisiens qui viennent en « boîte » – le phénomène est comparable à Beaubourg –, imaginez-vous ce secteur sans policier? Vous allez sans doute me répondre non. Eh bien, moi, je vous dis qu'il n'y en a pas un à partir de vingt heures!

A quelle heure s'arrête l'ilotage? Vous le savez comme moi! Donc, le soir, il n'y a personne, pas le moindre local. Si un incident se produit – et, croyez-moi, il s'en

produit –, qui va réagir ? Bien sûr, je ne suis pas pour que les policiers restent dans les commissariats. Mais la réalité est celle que je décris.

ROLE DES SERVICES ÉLECTORAUX DES PRÉFECTURES

M. le président. M. Marc Reymann a présenté une question, n° 706, ainsi rédigée :

« M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les fonctions du service électoral des préfectures. De nombreuses annulations d'élections entraînant des frais supplémentaires pour l'organisation des scrutins, notamment pour les élections sénatoriales, tiennent au fait de l'existence d'incompatibilités notoires au moment du dépôt des candidatures. Il lui demande si les services électoraux des préfectures doivent se contenter d'enregistrer les candidatures ou doivent faire un travail d'investigation et, éventuellement, de dissuasion auprès des candidats pour éviter des recours en annulation relatifs à ces incompatibilités. »

La parole est à M. Marc Reymann, pour exposer sa question.

M. Marc Reymann. Monsieur le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, je me permets d'attirer votre attention sur plusieurs annulations d'élections dues à l'incompatibilité de fonctions nommément énumérées dans le code électoral.

L'organisation de ces élections, notamment pour des élections sénatoriales, entraîne des frais supplémentaires importants qui auraient pu être évités si le service électoral des préfectures avait vérifié les conditions d'éligibilité des candidats au moment du dépôt des candidatures. Tantôt ces services procèdent à des vérifications, notamment lors du dépôt des listes pour les élections municipales où ils vérifient l'inscription au bureau de vote ; tantôt aucune vérification n'est effectuée alors qu'il apparaît de façon flagrante qu'il y a incompatibilité entre la fonction exercée et l'obtention d'un mandat électoral.

Pour alléger le contentieux électoral, je souhaite, monsieur le ministre, que soient données aux services électoraux des préfectures des instructions précises tendant à vérifier les conditions de recevabilité des candidatures.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Monsieur le député, vous avez évoqué à la fois l'incompatibilité et l'inéligibilité. Revenons d'abord sur ces deux notions.

Aux termes de la loi, l'incompatibilité est l'interdiction opposée à une personne, si elle est élue, de cumuler son mandat avec certains autres mandats, fonctions ou activités publiques ou privées. Mais elle ne pose pas de problème quant à l'élection du candidat. C'est après l'élection que la personne concernée par cette incompatibilité doit faire un choix entre ses différents mandats, fonctions ou activités. En revanche, l'inéligibilité doit se traduire par l'annulation de l'élection de celui auquel elle est opposable. Tel est bien le point qui vous préoccupe.

S'agissant du contrôle exercé par les préfectures au moment du dépôt des candidatures, tout au moins lorsque ce dépôt est obligatoire, il faut établir une distinction selon la nature du scrutin. En effet, pour les élections cantonales et municipales, les services préfectoraux

ne sont habilités à exercer qu'un contrôle formel consistant à vérifier que les candidats produisent la totalité des pièces justificatives requises telles qu'elles sont énumérées par le code électoral. Il s'agit d'un contrôle purement formel. Ces pièces tendent à établir une présomption que les candidats remplissent les conditions générales d'éligibilité à l'élection considérée. Elles ne constituent pas une preuve que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'inéligibilité. Le défaut de tout ou partie de ces pièces entraîne le refus d'enregistrement de la candidature. C'est alors au candidat de se pourvoir éventuellement devant le tribunal administratif pour contester la décision du préfet.

Mais le juge lui-même se borne à vérifier la matérialité des pièces produites et sa décision ne préjuge en rien la position qu'il adoptera au fond s'il est saisi d'un contentieux postérieur à l'élection mettant en cause l'éligibilité d'un candidat.

Au contraire de ce qui est valable en matière cantonale et municipale, au moment du dépôt des candidatures en vue des élections régionales, législatives ou sénatoriales, la préfecture se doit de vérifier de la manière la plus complète la situation d'éligibilité des candidats au regard de l'ensemble des conditions énoncées par le code électoral. Lorsque l'éligibilité d'un candidat à une élection parlementaire ne lui paraît pas établie ou s'il y a doute, c'est le préfet qui saisit le tribunal administratif de la régularité de la candidature. La décision du juge sur ce point ne peut être contestée ensuite que devant le Conseil constitutionnel, éventuellement saisi d'une requête en annulation de l'élection.

Le plus souvent, les situations d'inéligibilité ne sont ni notoires ni flagrantes et le délai imparti au préfet pour saisir le tribunal administratif est très bref : vingt-quatre heures pour les candidatures déposées en vue des élections sénatoriales, par exemple. Le service compétent de la préfecture ne dispose donc que de très peu de temps pour mener à bien le travail d'investigation nécessaire pour aller au-delà des apparences.

Au surplus, l'administration préfectorale méconnaît à l'évidence ses attributions en se livrant à une démarche de dissuasion à l'égard d'un candidat dont l'éligibilité lui paraîtrait contestable.

En dépit de ces difficultés, il ne faut pas surestimer le nombre des annulations d'élections pour cause d'inéligibilité ni, par voie de conséquence, les frais supplémentaires occasionnés par l'organisation d'élections partielles consécutives à de telles annulations.

Quelques chiffres : les élections sénatoriales du 24 septembre 1995 ont donné lieu à treize recours contentieux devant le Conseil constitutionnel ; sur ces treize recours, deux se fondent sur l'inéligibilité d'un candidat, l'un pour la Seine-Saint-Denis et l'autre, que vous connaissez bien, pour le Bas-Rhin.

Dans le premier cas, l'expertise à laquelle ont procédé les services du ministre de l'intérieur a conclu à ce que le motif d'inéligibilité n'était pas pertinent, sous réserve naturellement de la décision que prendra le Conseil constitutionnel. Dans le second cas, il semble que l'inéligibilité invoquée concerne en réalité le suppléant d'un candidat et qu'en l'espèce les changements périodiques intervenant dans les dénominations de corps et de grades de certaines catégories de fonctionnaires n'ont pas facilité une exacte interprétation des dispositions de l'article L. 133 du code électoral.

Voilà donc la situation. Les services électoraux des préfectures sont réduits selon les cas, soit à une vérification formelle, soit à des délais qui interdisent une véritable investigation. Cela étant, comme je viens de le montrer en citant l'exemple des élections sénatoriales, les annulations pour inéligibilité restent un phénomène limité.

PRISE EN COMPTE
DES PÉRIODES D'ACTIVITÉ ACCOMPLIES
AU SEIN D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a présenté une question, n° 712, ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de nombreux de nos compatriotes travaillant dans les organisations internationales sises en France. Ce problème concerne aussi bien l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) que l'Agence spatiale européenne, le Bureau international des poids et mesures, la Commission centrale pour la navigation du Rhin, le Conseil de l'Europe, Eurocontrol, Eutelsat, l'Organisation européenne pour la protection des plantes, l'Union de l'Europe occidentale et l'Unesco. L'OCDE, pour prendre un exemple, n'est jamais soumise à la législation française de sécurité sociale en ce qui concerne le régime obligatoire de l'assurance vieillesse, et son personnel permanent bénéficie d'un régime de pensions indépendant du régime français. Toutefois, un certain nombre de nos compatriotes, agents de l'OCDE, ont pu ou pourront acquérir des droits à pension vieillesse dans le cadre du régime français de la sécurité sociale : soit au titre d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, qu'ils ont exercée avant leur emploi dans une organisation internationale, soit au titre d'une nouvelle activité professionnelle, après la fin de leurs fonctions auprès d'une organisation internationale, ou enfin pendant leur activité professionnelle internationale au titre d'une affiliation volontaire à l'assurance vieillesse, comme la législation française et les accords de sécurité sociale conclus par certaines organisations internationales avec les autorités françaises l'ont permis et le permettent encore. Or, il résulte des textes applicables que nos compatriotes des organisations internationales situées hors du territoire français bénéficient de la prise en compte des périodes d'activité exercées hors du territoire français, ce qui leur facilite – le cas échéant – l'accès, dès soixante ans, à une pension de retraite du régime général au taux plein alors que, en revanche, nos compatriotes des organisations internationales situées sur le territoire français ne bénéficient pas de la prise en compte de leurs périodes d'activité en France au service de ces organisations et se trouvent doublement exclus des dispositions de la législation française : les régimes de pensions mis en place par ces organisations internationales ne sont reconnus ni comme des régimes « obligatoires » de sécurité sociale au titre de la législation française (bien qu'ils s'y substituent), ni comme des périodes « équivalentes » d'assurance, puisque l'activité est exercée sur le territoire français. Ainsi les périodes d'activité au service d'une organisation internationale située en France ne sont pas totalisées avec des périodes d'assurance au régime général français. Les agents français des organisations internationales situées en

France sont de ce fait placés dans une situation d'inégalité par rapport à leurs collègues des organisations internationales qui ont exercé leur activité au service de ces organisations hors du territoire français. Lorsque l'OCDE a quitté le régime général de l'assurance maladie de la sécurité sociale française en 1993, les autorités françaises avaient laissé entendre qu'elles pourraient accepter de revoir la situation de l'ensemble des agents des organisations internationales situées sur le territoire français pour mettre fin à cette inégalité de traitement, et cela d'autant plus que nos compatriotes qui travaillent au bureau de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à Paris sont, eux, considérés comme résidant fictivement à Bruxelles pour des raisons de « commodités administratives », ce qui leur ouvre droit à la prise en compte des périodes de service à Paris. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les périodes d'assurance auprès du régime de pensions des organisations internationales sises en France soient reconnues comme des périodes d'assurance « obligatoires », ou bien, à défaut, comme des périodes « équivalentes » à des périodes d'assurance, cela au profit de nos compatriotes qui ne sont pas assujettis à l'assurance vieillesse française. Une telle décision serait accueillie avec une satisfaction légitime par les nombreux compatriotes qui sont victimes de cette discrimination injustifiée. Elle irait en outre dans le sens des recommandations contenues dans le rapport au Premier ministre élaboré par le conseiller d'Etat Pierre Bandet en 1991 sur les problèmes du retour des fonctionnaires internationaux français en France. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le ministre délégué à la coopération, ma question est un peu technique, j'en conviens, mais elle concerne nombre de nos compatriotes qui travaillent dans les organisations internationales sises en France, telles l'OCDE et l'UNESCO, pour ne citer que les plus importantes.

En effet, ces organisations ne sont pas soumises à la législation française de sécurité sociale en ce qui concerne le régime obligatoire de l'assurance vieillesse, et leur personnel permanent bénéficie d'un régime de pension indépendant du régime français.

Toutefois, un certain nombre de nos compatriotes, agents de l'OCDE, ont pu ou pourront acquérir des droits à pension vieillesse dans le cadre du régime français de la sécurité sociale : soit au titre d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, qu'ils ont exercée avant leur emploi dans l'organisation en question ; soit au titre d'une nouvelle activité professionnelle, après la fin de leurs fonctions auprès de l'organisation internationale ; ou, enfin, pendant leur activité professionnelle au sein de l'organisation internationale, au titre d'une affiliation volontaire, comme la législation française et les accords de sécurité sociale conclus entre ces organisations et notre pays le permettent.

Or il résulte des textes applicables que nos compatriotes des organisations internationales situées hors du territoire français bénéficient de la prise en compte des périodes d'activité exercées hors du territoire français, ce qui leur facilite – le cas échéant – l'accès, dès soixante ans, à une pension de retraite du régime général au taux plein. En revanche, nos compatriotes des organisations internationales situées sur le territoire français ne bénéficient

pas de la prise en compte de leurs périodes d'activité en France au service de ces organisations, et se trouvent doublement exclus des dispositions de la législation française.

En effet, les régimes de pension mis en place par ces organisations internationales ne sont reconnus ni comme des régimes « obligatoires » de sécurité sociale au titre de la législation française – bien qu'ils s'y substituent en fait – ni comme des périodes « équivalentes » d'assurance, puisque l'activité est exercée sur le territoire français.

Ainsi, les périodes d'activité au service d'une organisation internationale située en France ne sont pas totalisées avec des périodes d'assurance au régime général français. Les agents français des organisations internationales situées en France sont de ce fait placés dans une situation d'inégalité par rapport à leurs collègues des organisations internationales qui ont exercé leur activité au sein de ces organisations hors du territoire français, même s'il s'agit des mêmes organisations. Lorsque l'OCDE, par exemple, a quitté le régime général de l'assurance maladie de la sécurité sociale française en 1993, les autorités françaises avaient laissé entendre qu'elles pourraient accepter de revoir la situation de l'ensemble de ces personnels situées sur le territoire français pour mettre fin à cette inégalité de traitement. Cela semble d'autant plus justifié que nos compatriotes qui travaillent, par exemple, au bureau de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord-OTAN à Paris sont, eux, considérés comme résidant fictivement à Bruxelles pour des raisons de « commodités administratives », ce qui leur ouvre droit à la prise en compte des périodes de service à Paris même.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande si vous envisagez de prendre les dispositions nécessaires pour que les périodes d'assurance auprès du régime de pensions des organisations internationales sises en France soient reconnues comme des périodes d'assurance « obligatoires », ou bien, à défaut, comme des périodes « équivalentes » à des périodes d'assurance, au profit de nos compatriotes qui ne sont pas assujettis à l'assurance vieillesse française. Une telle décision serait accueillie avec une satisfaction légitime par les nombreux Français qui travaillent dans des organisations internationales sises à Paris ou en France, et qui sont victimes d'une discrimination injustifiée. Elle irait en outre dans le sens des recommandations contenues dans le rapport au Premier ministre élaboré par le conseiller d'Etat Pierre Bandet en 1991 sur l'ensemble des problèmes du retour des fonctionnaires internationaux français en France.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la coopération.

M. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération. Monsieur le député, la situation que vous venez de décrire et qui entraînerait une inégalité dans le traitement de la liquidation des pensions de vieillesse de nos compatriotes travaillant dans les organisations internationales, selon qu'elles sont situées sur le territoire français ou en dehors, est liée à l'application combinée des accords internationaux et des dispositions législatives internes. Si les périodes d'activité exercée hors du territoire français sont prises en compte dans le calcul des pensions au titre de la coordination possible en régime dit international, il n'en va pas de même en France pour deux raisons.

D'abord, chaque accord de siège et/ou chaque accord spécifique en matière sociale conclu entre une organisation internationale et le Gouvernement français définit en fonction de chaque négociation des conditions et les modalités d'adhésion soit au régime propre à l'organisation, soit au régime français.

Ensuite, l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires interdit le cumul des pensions pour les fonctionnaires qui, en plus de leur adhésion au système de l'organisation, auraient versé des cotisations au régime français afin de continuer à avancer dans leur corps par exemple.

Il convient néanmoins de rappeler que les organisations sises en France peuvent verser sous forme de capital une retraite correspondant aux trimestres cotisés, ce qui permet de racheter des points auprès du régime général.

En tout état de cause, il est vrai que le système peut être amélioré. Cela suppose une large concertation interministérielle avec différentes administrations : le ministère du budget, d'abord, celui du travail et des affaires sociales et celui de la fonction publique, ensuite, auxquels il faudra associer à un moment donné les élus des Français de l'étranger qui, sur ce sujet, ont à de nombreuses reprises soit déposé des amendements, soit posé des questions telles que la vôtre, qui était très complète et dont je vous remercie.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

2

COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, relatif à la commission pour la transparence financière de la vie politique (nos 2234, 2344).

La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le dispositif de suivi de l'évolution du patrimoine des principaux acteurs de la vie publique, désormais bien connu des membres de cette Assemblée, remonte à la loi organique du 11 mars 1988 et à la loi ordinaire de la même date, lesquelles ont fixé les grandes lignes du système.

Celui-ci est simple dans son principe. D'abord, il est purement déclaratif ; il repose en effet sur des déclarations de situation patrimoniale que les assujettis établissent au début et à la fin de leur mandat ou de leurs fonctions. Ensuite, les organismes habilités à recevoir ces déclarations sont chargés d'apprécier d'éventuelles anomalies dans l'évolution du patrimoine en comparant les déclarations d'entrée et de sortie de fonctions, et peuvent, à ce moment-là, réclamer des explications aux intéressés. Enfin, toutes les déclarations doivent rester confidentielles à l'égard des tiers.

Dans le régime issu des lois de 1988, le contrôle de la situation patrimoniale des parlementaires a été confié au bureau de l'assemblée à laquelle ils appartiennent, le contrôle des autres assujettis relevant de la commission pour la transparence financière de la vie politique.

Cette dernière commission, instituée par l'article 3 de la loi ordinaire de 1988, se compose de trois membres : le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes.

Or la loi organique du 19 janvier 1995 et la loi ordinaire du 8 février 1995 ont apporté tout récemment de substantielles modifications au régime antérieur, en étendant la compétence de la commission pour la transparence financière de la vie politique par deux séries de mesures.

En premier lieu, et sous réserve de dispositions transitoires applicables aux seuls sénateurs, la commission est désormais l'organe unique habilité à recevoir les déclarations de situation patrimoniale, que celles-ci émanent ou non de parlementaires.

En second lieu, et cela est plus lourd de conséquences, l'obligation de déposer des déclarations de situation patrimoniale ne concerne plus seulement les parlementaires, les membres du Gouvernement, les maires des villes de plus de 30 000 habitants, les présidents des conseils généraux et régionaux, de l'Assemblée de Corse, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer et les présidents élus des exécutifs d'outre-mer. Cette obligation est étendue aux membres du Parlement européen, aux présidents des groupements de communes de plus de 30 000 habitants dotés d'une fiscalité propre, aux titulaires de délégation de signature des exécutifs locaux dans les régions, les départements et les villes de plus de 100 000 habitants et, enfin, à certains dirigeants d'entreprises et organismes publics locaux ou nationaux.

Il est clair que ces dispositions nouvelles affectent profondément l'ampleur du travail de contrôle imparté à la commission pour la transparence financière de la vie politique. Une estimation sommaire conduit en effet à fixer à une douzaine de milliers le nombre des personnes désormais assujetties à déposer des déclarations de situation patrimoniale, chiffre à rapprocher des 250 à 300 dossiers que la commission traitait antérieurement chaque année.

Dès lors, vous le comprenez bien, les trois membres de la commission, qui exercent, par ailleurs, des responsabilités spécialement astreignantes à la tête des trois plus hautes juridictions de l'Etat, ne peuvent se consacrer à cette tâche à plein temps. Le renforcement des effectifs de la commission s'impose donc.

Tel est l'objet essentiel de ce projet de loi, qui a retenu deux moyens à cet effet.

D'une part, seraient adjoints aux trois membres de droit six membres titulaires et six membres suppléants issus en nombre égal du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes et ayant au moins le rang respectivement de conseiller d'Etat, de conseiller à la Cour de cassation et de conseiller-maître à la Cour des comptes.

Par ailleurs, le projet prévoit que la commission serait assistée de rapporteurs, désignés par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat et du corps des conseillers des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, par le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, par le premier président de la Cour des comptes parmi les membres de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes. En outre, des fonctionnaires seraient, en tant que de besoin, mis à la disposition de la commission.

Par rapport aux dispositions que je viens de citer, les autres mesures incluses dans le projet de loi qui vous est soumis n'ont qu'un caractère accessoire ou complémentaire. Elles traitent de l'organisation des travaux de la commission, laquelle peut se réunir, selon les cas, soit en formation plénière, soit en « formations ordinaires », ces dernières comprenant trois des membres titulaires et trois suppléants ; des modalités d'élection des membres titulaires et des suppléants par les trois juridictions, leur nomination proprement dite intervenant toutefois par décret ; de l'institution d'un secrétaire général de la commission, nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition des trois membres de droit.

Le texte renvoie à un décret d'application pour régler des questions de détail relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission et pour définir les procédures applicables devant elle.

Enfin, le paragraphe II de l'article unique ne constitue que la reprise, pour des raisons purement rédactionnelles, du deuxième alinéa actuel de l'article 3 de la loi du 11 mars 1988 modifiée.

Telle est, mesdames, messieurs les députés, rapidement analysée, l'économie du projet qui vous est soumis.

Comme vous pouvez le constater ce texte est très limitée dans ses ambitions comme dans sa portée. Il est motivé par la seule nécessité de donner à la commission pour la transparence les moyens d'accomplir la mission qui lui est confiée par la loi. Je ne vous cacherai pas que, pour sa rédaction, le Gouvernement s'est d'ailleurs étroitement inspiré des propositions formulées conjointement par les trois membres actuels de la commission.

En revanche, le Gouvernement s'est interdit toute modification, même ponctuelle, du dispositif de fond issu des lois de mars 1988. En effet, le système a déjà été révisé et complété à plusieurs reprises, en 1990, 1993, puis 1995. Nous pensons qu'il faut plutôt assurer la stabilité de la législation en cette matière, afin de garantir une bonne compréhension du dispositif, donc l'application la plus exacte possible, alors que des mesures complexes même tendant à la transparence et à la régulation des financements des activités liées à la vie politique, seraient préjudiciables.

Le projet de loi dont vous êtes saisis s'inscrit dans ce contexte et doit contribuer à la réalisation de cet objectif que nous approuvons tous, me semble-t-il, dans les assemblées et au sein du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Barrès, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Barrès, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, parce que la transparence constitue une exigence de plus en plus forte de nos concitoyens, les responsables politiques sont tenus, depuis 1988, de remplir une déclaration de patrimoine, l'inobservation de cette règle étant sanctionnée par l'inéligibilité de l'élu.

Rappelons que, sous l'empire des lois du 11 mars 1988, l'organe chargé de recevoir et d'examiner les déclarations de patrimoine était différent suivant les fonctions ou le mandat du déclarant. Le bureau de chaque assemblée était, en effet, compétent pour les déclarations des parle-

mentaires en début et en fin de mandat, alors que la commission pour la transparence financière de la vie politique était saisie des déclarations de patrimoine des membres du Gouvernement, des présidents de conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du Conseil exécutif de Corse, du président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, des présidents de conseil général, du président d'un exécutif de territoire d'outre-mer et des maires de communes de plus de trente mille habitants.

Or, à la suite des conclusions du groupe de travail sur la clarification des rapports entre la politique et l'argent, animé par le président de notre assemblée, la loi organique du 19 janvier 1995 relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel ainsi que la loi du 8 février 1995 relative à la déclaration de patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions ont entraîné un véritable changement d'échelle dans l'activité de la commission.

Désormais sont, en effet, également soumis à déclaration les représentants français au Parlement européen, les présidents d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants, les conseillers régionaux, les conseillers exécutifs de Corse, les conseillers généraux, les adjoints aux maires de communes de plus de 100 000 habitants, lorsque ces conseillers ou adjoints sont titulaires d'une délégation de signature du président de l'assemblée ou du maire.

Sont également visés les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints des entreprises nationales et des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, ainsi que les présidents, directeurs généraux et directeurs généraux adjoints d'organismes publics d'HLM gérant plus de deux mille logements et de sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 5 millions de francs.

Cette longue énumération permet de comprendre que la commission pour la transparence financière soit passée de la gestion annuelle de 250 à 300 dossiers à celle de plus de 11 000 dossiers. En outre, il lui revient d'assumer seule, désormais, le contrôle de cette législation, puisqu'elle hérite également des déclarations des parlementaires.

L'article unique du projet de loi qui nous est soumis n'a d'autre objet que de donner des moyens à la commission de faire face à cette inflation. Pour ce faire, il modifie le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 11 mars 1988 modifiée, relative à la transparence financière de la vie politique, en redéfinissant la composition de la commission et en précisant les modalités de ses délibérations et de son fonctionnement.

Si le vice-président du Conseil d'Etat, qui en était en même temps le président, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes pouvaient suffire à la tâche pour traiter les déclarations prévues par la loi du 11 mars 1988, il n'en va plus de même aujourd'hui. Pour cette raison, le projet de loi fait appel au concours de douze autres membres de ces trois juridictions, à raison de six titulaires et de six suppléants.

Leur répartition est la suivante : quatre présidents de section ou conseillers d'Etat élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ; quatre présidents de chambre ou conseillers à la Cour de cassation élus par leurs pairs du

siège, à l'exception des conseillers référendaires ; quatre présidents de chambre ou conseillers-maîtres à la Cour des comptes élus par la chambre du conseil, c'est-à-dire par le premier président, les présidents de chambre et les conseillers-maîtres. Les intéressés seront nommés par décret du Président de la République.

Ces dispositions soulèvent deux questions : pourquoi avoir exclu de faire appel à des membres honoraires des trois juridictions ? Pourquoi avoir prévu un système électif et non pas une désignation par le chef de juridiction après avis du bureau pour le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ou après avis des présidents de chambre pour la Cour des comptes ?

Compte tenu de la charge de travail de ces trois juridictions, il serait en effet opportun de pouvoir confier ces tâches à des membres honoraires, comme il est d'usage à la commission nationale de contrôle de la campagne électorale présidentielle et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Certes, dans le silence de la loi, l'autorité de désignation peut d'ores et déjà porter son choix sur un membre honoraire pour un membre du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, en vertu de dispositions réglementaires. En revanche, de telles dispositions n'existent pas pour la Cour des comptes. Toutefois, craignant que la limitation explicite de la possibilité de faire appel à des magistrats honoraires à la seule Cour des comptes n'entraîne des ambiguïtés, la commission a étendu expressément cette faculté aux trois juridictions.

S'agissant du recours à une instance collégiale large dans chaque juridiction pour désigner les membres de la commission, on pourrait être tenté de considérer que cette formule est quelque peu disproportionnée par rapport à l'enjeu de la loi. Cependant, on peut soutenir, à l'inverse, que l'appréciation sur l'évolution des patrimoines des membres du Gouvernement ou des parlementaires doit être portée par des hauts fonctionnaires et des magistrats, désignés dans la plus grande transparence, et ajouter que, leur mandat n'étant pas limité, ces opérations de désignation ne sont pas vouées à être renouvelées fréquemment.

L'article unique précise les modalités des délibérations de la commission : relèverait de la formation plénière le traitement des déclarations des membres du Gouvernement et des parlementaires ; relèveraient des deux formations ordinaires, appelées à voir le jour, les déclarations des représentants français au Parlement européen, des élus locaux et des titulaires de certaines fonctions du secteur public. On observera toutefois que les formations ordinaires, en présence de difficultés, pourront saisir la formation plénière.

Ayant toujours le souci d'écartier des projets de loi des dispositions ayant manifestement un caractère réglementaire, votre commission a toutefois disjoint de ce texte les dispositions ayant trait à la procédure d'examen des déclarations. Elle a en effet jugé que, dans la mesure où était en cause une procédure purement administrative ne portant atteinte à aucune règle ni à aucun des principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution, elle n'avait pas sa place dans une loi.

J'en arrive aux précisions relatives au fonctionnement de la commission.

Le projet de loi vient opportunément combler une lacune. Il prévoit, d'une part, la nomination du secrétaire général par arrêté du garde des sceaux sur proposition des membres de droit et, d'autre part, l'existence de rapporteurs. Ces derniers qui seront, soit des fonctionnaires, soit

des magistrats, n'auront pas voix délibérative. Les magistrats seront choisis par le vice-président du conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes, parmi les membres de chaque ordre de juridiction.

Par symétrie avec le dispositif retenu pour les membres de droit de la commission de la transparence financière, votre commission a étendu aux membres honoraires de chaque ordre de juridiction l'exercice des fonctions de rapporteur.

Ces dispositions s'imposaient à l'évidence. Je compte sur le décret en Conseil d'Etat pour veiller au respect des modalités de la procédure contradictoire et garantir la confidentialité requise par la loi de 1988, craignant toutefois que celle-ci ne soit moins bien assurée qu'auparavant, du fait du changement de taille de la commission.

Je vous invite donc à suivre votre commission et à adopter ce projet de loi ainsi amendé. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la préoccupation de transparence de la vie publique est aussi vieille que la République. Ainsi, dès le 10 novembre 1793, un député de la Sarthe à la Convention réclamait que « chaque membre de la Convention et tous les magistrats du peuple soient tenus de présenter, dans l'espace d'une décade, l'état de leur fortune avant le commencement de la Révolution et, s'ils l'ont augmentée depuis, d'indiquer par quels moyens ils l'ont fait. »

Cette proposition a d'ailleurs été codifiée puisqu'un décret du 4 vendémiaire an IV précise : « Chaque représentant du peuple sera tenu de déposer la déclaration de fortune qu'il avait au commencement de la Révolution et de celle qu'il possède actuellement. » Je ne sais si ce contrôle portait sur les revenus ou sur le patrimoine, mais chacun sait que les titulaires de biens nationaux avaient enregistré de substantielles plus-values.

Il s'agit donc d'une vieille préoccupation dernièrement reprise par la loi de 1988, dans le cadre des lois relatives à la transparence financière de la vie publique. Depuis le vote de la loi du 11 mars 1988, une commission pour la transparence de la vie financière a été créée ; elle comprend les trois présidents de nos plus hautes juridictions : le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes.

Il se trouve – et c'est tout l'objet du projet de loi – que la loi de 1995 a substantiellement accru le nombre de personnes soumises à l'obligation de déclaration de leur patrimoine, notamment en prévoyant que tous les adjoints d'exécutifs titulaires d'une délégation y seraient désormais tenus. Elle a également prévu cette obligation pour tous les présidents d'organisme de coopération intercommunale comptant plus de 30 000 habitants.

Il s'agit donc simplement d'un problème de fonctionnement pratique, lié à celui du Conseil d'Etat qui assume déjà de lourdes attributions administratives, puisqu'il gère toute la mission d'inspection des tribunaux

administratifs et assure le secrétariat de cette commission. Alors que trois membres et un secrétariat léger suffisaient pour contrôler les déclarations de patrimoine d'un nombre restreint d'élus, il est évident que l'extension du contrôle à 11 000 personnes environ nécessite une révision du mode de fonctionnement de la commission et de sa composition.

Le projet de loi élargit donc la composition de la commission en prévoyant des séances plénières, des séances ordinaires avec des membres qui changent.

Le groupe de l'UDF comprend, pour des raisons pratiques, l'inspiration de ce projet de loi. Il approuve les amendements de la commission des lois, et il votera en faveur du texte qui lui est proposé.

M. le président. La parole est à M. Raoul Béteille, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Raoul Béteille. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une étymologie à la portée de tous fait bien comprendre que le parlementaire aime parler. *(Sourires.)* Mais, s'il se fait ainsi plaisir, il n'est pas certain qu'il fasse toujours plaisir aux autres. *(Sourires.)* Je serai donc très bref, parce que le sujet est d'une simplicité biblique.

Rapporteur de l'un des textes que nous avons déjà votés, je m'étais permis d'indiquer à la tribune que ses conséquences ne seraient peut-être pas toutes complètement favorables. Cela n'avait pas plu au président de la commission des lois, mon ami Pierre Mazeaud, qui pensait que le rapporteur ne devait manifester son opinion personnelle qu'après avoir exposé son rapport et non pas au milieu de sa présentation. Je l'avais fait quand même ! *(Sourires.)*

Résultat : un organisme conçu pour examiner 300 dossiers devra désormais en traiter environ 13 000 ! Il est donc indispensable de le « muscler », en ajoutant, au vice-président du Conseil d'Etat, au premier président de la Cour de cassation, au premier président de la Cour des comptes, quatre présidents de section ou conseillers d'Etat, quatre présidents de chambre ou conseillers à la Cour de cassation, quatre présidents de chambre ou conseillers-maîtres à la Cour des comptes.

En soulignant que vous allez être obligés de le faire, j'ai presque fini mon propos. J'ajoute cependant que ces gens fort importants auront besoin d'être aidés dans l'accomplissement de leur tâche. Au-delà des dispositions que nous votons sur le plan législatif, des mesures devront donc être prises à un stade dit « inférieur », pour que l'outil soit parfaitement opérationnel. Il faudra en effet du monde pour aider ces messieurs !

Voilà, je disposais de dix minutes. Je n'en ai utilisé que deux ou trois. Ainsi ai-je sans doute bouleversé le bel ordonnancement du débat. C'est le président qui ne va pas être content ! *(Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Cher collègue, je suis toujours content lorsque je vous entends.

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour le groupe communiste.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, ce projet de loi apparaît évidemment comme une conséquence logique de la réforme adoptée il y a un an par le Parlement sur le contrôle du patrimoine des élus.

La multiplication du nombre des déclarations que la commission pour la transparence financière sera susceptible de contrôler justifie l'élargissement de sa composition de trois à quinze membres pour lui permettre d'accomplir sa mission nouvelle, qui concerne désormais environ 13 000 patrimoines. Nous n'avons donc, monsieur le ministre, aucune objection de principe à formuler à l'encontre de ce texte. Il faudra évidemment donner à la commission de la transparence les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Néanmoins, je tiens à reprendre certaines remarques de fond, que nous avons déjà formulées lors du débat précédent sur le même sujet. Elles sont, pour reprendre votre formule, monsieur Béteille, d'une simplicité biblique.

Le plus préoccupant, à nos yeux, tient au fait que le politique soit placé sous le contrôle exclusif du juge – même si ce dernier est indépendant – sans que soient instaurés parallèlement les moyens de donner aux citoyens les informations auxquelles ils ont droit en la matière. L'avenir dira si cette forme de prévention est vraiment efficace.

Pour leur part, les députés communistes continuent à privilégier la transparence. Il leur semble donc qu'il serait plus juste de remplacer cette procédure secrète, par laquelle les élus font connaître l'état de leur patrimoine mobilier et immobilier, par une formule permettant à tout électeur d'en prendre connaissance. Cela ne constituerait pas une atteinte à la vie privée, puisque les élus ont choisi d'exercer un mandat public. Or leur patrimoine est un élément, parmi d'autres, que les électeurs sont en droit de connaître avant le scrutin. On voit mal pourquoi il devrait être tenu secret pour un candidat à la députation.

La récente campagne pour l'élection présidentielle en a d'ailleurs apporté la preuve.

La loi actuelle, dans une rédaction pour le moins embarrassée, oblige au dépôt des déclarations pour les candidats officialisés par le Conseil constitutionnel ; mais seul l'élu aura à rendre la sienne publique. Il s'est trouvé que les circonstances ont conduit tous les candidats à rendre public leur patrimoine. Les Français n'accepteraient donc plus, à l'avenir, d'être privés de cette information.

Il faudra donc modifier la loi organique en ce sens et il devrait en aller de même pour les autres élections. A nos yeux, en effet, le contrôle sans la transparence, non seulement ce n'est pas la démocratie, mais c'est également une source de suspicion à l'égard des élus qui, dans leur immense majorité, sont honnêtes et dévoués.

Les déclarations, aujourd'hui obligatoires sous peine d'inéligibilité, doivent pouvoir être librement consultées, car, je le répète, conserver leur confidentialité entretiendrait à l'égard des élus une suspicion infondée. Il faut au contraire la clarté, la simplicité, donc la transparence. Nous l'avons dit au cours des débats précédents sur ce sujet et nous avons exprimé, par nos votes, les réserves qu'inspire cette réflexion.

Dans ce même esprit, nous nous abstenons sur ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour le groupe socialiste.

Mme Véronique Neiertz. Les lois de 1995 ont largement étendu le domaine de compétence de la commission de la transparence créée par les lois de 1988. Il est donc tout à fait normal de légiférer aujourd'hui pour augmenter les moyens de cette commission, dans la

mesure où le nombre de déclarations qui lui sont soumises, M. Béteille l'a rappelé, est passé de 350 à environ 13 000. Ce projet de loi, qui ne fait que tirer les conséquences de dispositions déjà adoptées, ne pose donc pas de problèmes particuliers et nous le voterons.

Je souhaite simplement vous rappeler deux regrets. Ces points avaient d'ailleurs été très longuement évoqués au cours de la première discussion en séance, le 15 décembre 1995.

Souhaitant une meilleure transparence de la vie politique, le groupe socialiste avait proposé que l'on étende à certains fonctionnaires l'obligation de déclaration de patrimoine imposée aux élus. Il nous semblait incohérent d'y astreindre les uns et d'en exempter les autres, alors qu'ils sont exposés exactement aux mêmes risques et que la rémunération de ces fonctionnaires est souvent bien supérieure à celle des élus soumis à la déclaration de patrimoine.

Cette suggestion avait provoqué un débat pour le moins animé dans l'hémicycle, car le ministre de la fonction publique de l'époque avait fait preuve d'une attitude très corporatiste, assez curieuse de la part d'un représentant du Gouvernement.

Nous avons également proposé que l'on étende le champ des incompatibilités applicables aux membres du Parlement et aux membres du Conseil constitutionnel. Nous souhaitions en effet rendre incompatible avec le mandat parlementaire les fonctions de direction d'entreprise et toute activité de conseil ou d'étude sur contrat. Nous propositions également d'interdire le cumul entre le mandat parlementaire et des fonctions exécutives locales.

Ces propositions ont toutes été « retoquées ». Mais le débat est loin d'être terminé, et notre assemblée sera bien obligée de revenir tôt ou tard sur le problème du cumul des mandats, qui nuit profondément au bon exercice des mandats par les élus. L'opinion admet de plus en plus mal cette possibilité de cumul, qui fait d'ailleurs de la France une exception parmi les démocraties occidentales. Il est dommage que, au cours de cette discussion extrêmement utile et fructueuse, qui a souvent dépassé les habituels clivages partisans, nous n'ayons pu aller jusqu'au bout et aborder au fond la question des cumuls.

M. le président. La discussion générale est close.

La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Les deux premiers alinéas de l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Il est institué une commission pour la transparence financière de la vie politique, chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi, ainsi composée :

« 1° Trois membres de droit :

« – le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

« – le premier président de la Cour de cassation ;

« – le premier président de la Cour des comptes ;

« 2° Six membres titulaires et six membres suppléants ainsi désignés :

« - quatre présidents de section ou conseillers d'Etat, dont deux ont la qualité de suppléant, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« - quatre présidents de chambre ou conseillers à la Cour de cassation, dont deux ont la qualité de suppléant, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour ;

« - quatre présidents de chambre ou conseillers-maîtres à la Cour des comptes, dont deux ont la qualité de suppléant, élus par la chambre du Conseil.

« Les membres de la commission sont nommés par décret.

« La commission siège soit en formation plénière soit en formations ordinaires comprenant trois membres titulaires et trois membres suppléants.

« Les déclarations des membres du Gouvernement et des parlementaires sont examinées par la commission réunie en formation plénière. Celle des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas et au septième alinéa de l'article 2 sont examinées par les formations ordinaires de la commission, selon une répartition déterminée par le président de la commission. Les formations ordinaires peuvent renvoyer l'examen d'un dossier à la formation plénière.

« Le secrétaire général de la commission est nommé par arrêté du garde des sceaux sur proposition des membres de droit.

« La commission est assistée de rapporteurs désignés par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, par le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats de la Cour de cassation et des cours et tribunaux, par le premier président de la Cour des comptes, parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes. Elle peut également bénéficier pour l'accomplissement de ses tâches de la mise à disposition de fonctionnaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation et le fonctionnement de la commission, ainsi que les procédures applicables devant elle.

« II. - La commission pour la transparence financière de la vie politique informe les autorités compétentes du non-respect par les personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi des obligations définies par ces articles après qu'elles ont été appelées à fournir des explications. »

M. Alain Barrès, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 2° du I de l'article unique, après les mots "conseillers d'Etat," insérer les mots "en activité ou honoraires,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Barrès, rapporteur. Cet amendement n° 1 pourrait être groupé avec les deux suivants. Il a pour objet de préciser que des conseillers d'Etat honoraires seront autorisés à siéger dans la commission pour la transparence financière de la vie politique, afin que ces fonctions ne pèsent pas exclusivement sur les conseillers d'Etat en activité, à l'instar de ce qui est pratiqué pour nombre d'autorités administratives.

Cela vaut naturellement pour les conseillers honoraires à la Cour de cassation et à la Cour des comptes, visés aux amendements n°s 2 et 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cette excellente suggestion de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux autres amendements n°s 2 et 3, présentés par M. Barrès, rapporteur.

L'amendement n° 2 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du 2° du I de l'article unique, après les mots "conseillers à la Cour de cassation", insérer les mots : "en activité ou honoraires". »

L'amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du 2° du I de l'article unique, après les mots "conseillers maîtres à la Cour des comptes", insérer les mots : "en activité ou honoraires". »

Sur ces amendements qui ont déjà été défendus par M. le rapporteur, le Gouvernement a donné son avis.

M. Alain Barrès, rapporteur. En effet.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Barrès, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer les sixième et septième alinéas du 2° du I de l'article unique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Barrès, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer les dispositions relatives au fonctionnement de la commission qui relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Au reste le dernier alinéa du paragraphe I de l'article unique prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera le fonctionnement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le pouvoir exécutif ne peut qu'accepter une telle proposition du pouvoir législatif. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Barrès, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'avant-dernier alinéa du 2° du I de l'article unique :

« La commission est assistée de rapporteurs désignés par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres, en activité ou honoraires, du Conseil d'Etat et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, par le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour de cassation et des cours et tribunaux, par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Barrès, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'étendre à des membres honoraires des juridictions administratives, judiciaires et financières l'exercice des fonctions de rapporteur de la commission.

Cet amendement est en fait le symétrique des amendements n^{os} 1, 2 et 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 5. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste s'abstient. *(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)*

3

REMISE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES SIGNALÉES PAR LES PRÉSIDENTS DES GROUPES

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. le ministre des relations avec le Parlement m'a fait parvenir les réponses aux questions écrites signalées par MM. les présidents des groupes, qui devaient être remises au plus tard à la fin de la présente séance.

La liste de ces questions sera publiée en annexe au compte rendu intégral.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion de la proposition de loi n^o 2325 tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

M. Yves Nicolin, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (*rapport n^o 2360*);

Discussion de la proposition de loi n^o 1956 tendant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds établis par les CODEVI.

M. Alain Gest, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (*rapport n^o 2370*).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*